

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Discours de rentrée. — 2° Colonies pénitentiaires. — 3° Le duel. — 4° Rapport de l'Association Howard. — 5° Statistiques anglaises. — 6° Éducation forcée en Allemagne. — 7° Transportation en Allemagne. — 8° Statistique du Wurtemberg. — 9° Bibliographie : A. Code d'instruction criminelle. — B. Manuel d'instruction judiciaire. — C. Transformations de l'impunité. — D. Colonisation pénale. — E. Relégation. — F. Prisons de Venise. — G. Prisons du Brésil. — H. Criminels. — 10° Informations diverses : *Exécutions capitales*. — *Casier*. — *Juges de paix*. — *Revision*. — *Conseils de guerre*. — *Sursis*. — *Expertises*. — *Liberté individuelle*. — *Avocats*. — *Travail dans les prisons*. — *Commission des finances*. — *Médaille coloniale*. — *Justice à Madagascar*. — *Chantiers algériens*. — *Nouvelle-Calédonie*. — *Guyane*. — *Union de droit pénal*. *Act sur l'instruction à l'audience*. — *Prisons turques*. — *Association des prisons de New-York*. — *Journal des prisonniers*. — *Dolus eventualis*. — *M. Lacoïnta*. — *M. Armengol y Cornet*. — *M. Beltrani Scalia*. — *Revue étrangères*. — ERRATA. — TABLE DES MATIÈRES.

I

Les discours de rentrée.

Un grand nombre de discours ont été, encore cette année, consacrés à des questions intéressant la justice criminelle. Un seul cependant a étudié la nouvelle loi sur l'instruction contradictoire; trois regardent l'enfance; quatre concernent des criminalistes ou moralistes anciens ou l'histoire du droit pénal; deux s'appliquent à la justice militaire et à la loi de sursis.

Nous allons les parcourir rapidement, en nous attachant surtout à faire connaître les conclusions des magistrats du ministère public sur ces problèmes, que nous étudions chaque jour dans cette Revue, mais en nous plaçant à un point de vue parfois plus théorique.

A Aix, M. l'avocat général Furby a choisi pour texte de son discours : *Le juge d'instruction et les droits de la défense*, marquant ainsi, d'une façon très explicite, qu'il se proposait de convier son auditoire à l'étude des dispositions essentielles de la loi du 8 décembre 1897. Ne peut-on pas dire, en effet, que la nouveauté de cette loi

est contenue dans les articles 8 et 9, qui disposent que le prévenu détenu a le droit, aussitôt après sa première comparution devant le juge d'instruction, de communiquer librement avec son conseil, et que, détenu ou non, il ne peut être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé?

Après avoir rappelé que notre Code d'instruction criminelle date, en réalité, de plus de deux cents ans (car le législateur de 1808 n'a guère modifié le texte de l'ordonnance de 1670), après avoir constaté l'unanimité avec laquelle tout le monde réclamait des réformes, spécialement au sujet de l'exercice du droit de poursuite, le savant magistrat observe que, depuis l'éclosion de la loi de 1897, « beaucoup de gens sages, appartenant à la catégorie des esprits pondérés, pénétrés même des sentiments les plus humains, ont jugé sévèrement la tentative qui a abouti à la loi du 8 décembre. » Et il arrive ainsi à se demander à son tour en quelle estime il faut tenir le nouveau texte législatif, dont la portée est, en somme, assez restreinte, puisque, loin d'abolir notre système secret d'instruction criminelle, il a, au contraire, maintenu craintivement une méthode à laquelle manque entièrement le large contrôle que garantit seule la publicité.

Se séparant de la majorité des magistrats qui ont porté une appréciation sur l'œuvre du législateur de 1897, M. Furby déclare nettement qu'elle ne lui paraît pas aussi mauvaise qu'on a voulu souvent le laisser entendre. Puis il reprend une à une, en les soumettant à une critique judicieuse, les objections philosophiques ou d'ordre purement pratique dont elle a dû subir l'assaut. Finalement, il conclut que la loi de 1897 n'est qu'une étape, un acheminement vers la publicité absolue de l'instruction judiciaire, réforme que M. Faustin-Hélie réclamait il y a plus d'un quart de siècle.

Selon M. Furby, ce sont les avocats qui auraient le plus à se plaindre de l'application de la loi nouvelle (*sic* : M. Ribot, *supr.*, p. 1196). Elle leur occasionne une gêne considérable, à cause du temps matériel qu'exige leur présence à côté de l'inculpé dans le cabinet du juge d'instruction; elle nuit à leur prestige auprès de leurs clients, qui voient d'un œil plutôt chagrin la cordialité de leurs relations avec le magistrat instructeur; enfin elle contrarie leurs traditions, consistant à plaider sur des procédures terminées et elle les expose à une tentation, — à laquelle ils sauront sans doute résister, mais qui n'en est pas pour cela moins réelle, — de préparer un système de défense conforme au vœu de leurs clients, où la vérité tiendra peu de place. Nous ne faisons qu'indiquer toutes ces raisons, qui ne nous paraissent point absolument décisives.

Au contraire, le côté utile de cette loi, qui a été votée dans un esprit de méfiance contre le juge d'instruction, sera pour ce dernier. Elle lui apportera, dit l'honorable magistrat, un bienfait inappréciable, un peu de confiance de la part de tous les justiciables. Cette conclusion, qui aurait pu paraître paradoxale il y a quelques mois, semble de plus en plus s'imposer à tous ceux qui appliquent la loi ou en observent sans parti pris l'application.

A Nîmes, M. Célice, avocat général, a parlé de la *Police judiciaire et des polices municipales*.

La statistique judiciaire justifie les vives critiques que l'on émet de toutes parts contre la police judiciaire. En 1895, la proportion des ordonnances de non-lieu motivées par l'insuffisance de preuves contre l'auteur soupçonné du fait incriminé ou par l'impossibilité de découvrir cet auteur, s'est élevée à 22 0/0. Dans la même année, le nombre des procès-verbaux dressés contre des auteurs inconnus n'a pas été inférieur à 16 0/0, ce qui représente près de 90.000 faits non poursuivis.

Il est urgent de remédier à cet état de choses, car la certitude de la répression est la protection la plus efficace dont la société dispose contre la répétition des mêmes délits. Mais le remède ne peut être utilement prescrit que lorsqu'on est bien fixé sur la nature de la maladie. Aussi l'orateur commence-t-il par se demander quelles sont les causes principales de l'impunité dont bénéficient aujourd'hui un si grand nombre de délinquants. Il signale en première ligne l'inertie des maires de campagne et des gardes champêtres, pour lesquels la qualité d'officiers de police judiciaire est un titre absolument inutile. Il démontre ensuite l'insuffisance du concours prêté aux parquets par les officiers de la police préventive. Cette police n'existe pas. La Commission instituée cette année même par M. le Ministre de l'Intérieur pour rechercher les moyens de réprimer le vagabondage a dû le reconnaître (*supr.*, p. 498).

L'existence de ces griefs étant reconnue, l'honorable magistrat arrive à cette conclusion que le seul remède sera de réorganiser complètement la Police. A ce point de vue, les réformes qui s'imposent touchent au mode de recrutement du personnel même de la Police, qui devrait être choisi de préférence parmi certaines catégories de citoyens indiquées par la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin dernier (*supr.*, p. 1119) et au mode de nomination des agents. Au lieu de laisser le soin de cette nomination à l'autorité municipale, l'État devrait s'en charger.

C'est là, on le voit, le projet d'une *Police nationale* ou *Police d'Etat*, que l'on a déjà plus d'une fois présenté (*Revue*, 1887, p. 7) et que M. Célice s'approprie à son tour en essayant d'en démontrer tous les avantages.

Mais, avant que de pareils projets aboutissent, il importerait d'établir, dès à présent, plus de cohésion dans le service de la police judiciaire, notamment en fortifiant le droit de surveillance qui appartient aux procureurs généraux, et même en déléguant au procureur de la République, comme le réclamait, il y a près de cinquante ans, M. Faustin-Hélie, une partie des pouvoirs qui sont concentrés dans les mains du procureur général (1).

A Montpellier, c'est à la *réforme du Code de justice militaire* qu'a été consacré le discours de M. l'avocat général Meynieux.

Au nombre des améliorations concernant la procédure qui devraient être apportées à notre Code du 9 juin 1857, l'orateur range successivement : 1° la mise en jugement, qui devrait appartenir au rapporteur, c'est-à-dire au magistrat chargé de l'enquête, et non au général commandant. Aussi bien cette réforme donnerait-elle satisfaction au principe de droit pénal qui exige la séparation absolue entre l'autorité qui gouverne et celle qui juge ; 2° l'extension de la loi du 8 décembre 1897, sinon d'une façon absolue, du moins pour ses dispositions essentielles et spécialement celles qui tendent à assurer la liberté de la défense.

A propos de la composition des conseils de guerre, M. Meynieux estime que le Code de 1857 ne peut donner prise à aucune critique vraiment sérieuse. Toutefois, il souhaite la création de conseils de régiment, semblables à ceux qui existent dans beaucoup de pays et qui seraient appelés à juger plus rapidement et avec autant de garanties les faits peu graves. On devrait également corriger l'article 24 du Code de justice militaire en augmentant les cas d'excuse et surtout en accordant aux juges et aux accusés la faculté tout élémentaire d'adresser leurs doléances et leurs moyens de récusation au général qui a convoqué le conseil.

La réglementation de l'audience n'appelle guère non plus de réformes. Il est incontestable qu'il n'y a pas lieu d'introduire la constitution de partie civile devant le conseil de guerre, mais on devrait pourtant permettre à tout individu lésé de s'y faire représenter.

(1) Conf. les conclusions du discours de rentrée de 1896, de M. Jullien, substitut du procureur général à Chambéry.

La délibération du conseil devrait se faire comme celle du jury en Cour d'assises, au scrutin secret. Ce système présenterait évidemment des avantages très appréciables que M. Meynieux a parfaitement mis en relief.

Enfin, passant à l'application des peines, l'honorable magistrat réclame, comme une réforme nécessaire et urgente, la faculté pour les juges militaires de faire bénéficier les accusés des circonstances atténuantes dans tous les cas et dans toutes les hypothèses. Pareillement, il convient de déclarer la loi du 26 mars 1891 sur le sursis conditionnel applicable devant les tribunaux militaires, et cela sans faire de distinction entre le cas où il s'agit d'un délit de droit commun et celui où il s'agit d'un délit militaire (1).

La question de l'enfance ou de la minorité pénale est, comme le disait naguère M. le professeur R. Saleilles, la question vitale du système pénitentiaire. Il ne faut donc pas s'étonner que trois magistrats ayant à porter la parole à l'audience de rentrée en aient fait le sujet de leurs discours. Mais l'idée première des trois études dont nous voulons parler a été sans doute inspirée à leurs auteurs par la nouvelle loi du 18 avril 1898, loi par laquelle on est sorti, comme l'a dit, à Orléans, M. Drioux, substitut du procureur général, dans son intéressante étude sur les *Lois protectrices de l'enfance*, du cadre étroit dans lequel il n'y avait place que pour deux solutions : le maintien de l'enfant dans la famille et le renvoi dans une maison de correction. On sait, en effet, qu'aux termes de la loi nouvelle, le juge d'instruction, puis le tribunal ou la Cour peuvent confier la garde de l'enfant, auteur ou victime d'un crime ou d'un délit, à un parent, à une personne ou une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique (*supr.*, p. 877).

Le Code civil et le Code pénal ont édicté sans doute des mesures protectrices de l'enfance, mais ni l'un ni l'autre ne renferme une législation irréprochable ou même suffisante. Le premier témoigne à l'égard du père de famille une confiance véritablement excessive ; le second ne contient que des mesures répressives tendant à protéger le mineur dans sa personne et dans ses biens, et encore ces mesures ont-elles dû être aggravées par la loi récente du 19 avril.

Nulle part le législateur du commencement du siècle ne s'était préoccupé d'établir des mesures préventives destinées à assurer le développement physique et l'éducation morale de l'enfance. De nom-

(1) La plupart des desiderata exprimés dans ce discours se retrouvent dans l'ouvrage de M. Chanson (*supr.*, p. 280).

breuses lois postérieures, dont l'orateur présente une rapide analyse, et qui ont abouti à la loi du 2 novembre 1892, sont intervenues successivement pour réglementer le travail des enfants dans l'industrie et ont ainsi organisé ce qu'on peut appeler la protection de leur santé physique. D'autre part, la loi du 24 juillet 1889, sur laquelle M. Drioux présente des développements assez étendus, a, comme on le sait, institué la déchéance de la puissance paternelle et réglé les moyens de venir en aide aux enfants moralement abandonnés.

En terminant, l'honorable magistrat appelle de ses vœux une sélection plus parfaite entre les enfants recueillis conformément à la loi du 24 juillet 1889, sélection à laquelle il est facile d'arriver par une étude approfondie des caractères et par l'affectation d'établissements spéciaux dans lesquels les enfants seront répartis suivant leurs affinités.

A Douai, M. de Lajonkaire, substitut du procureur général, a recherché, en s'entourant de nombreux documents scientifiques, les causes héréditaires qui peuvent être de nature à anéantir le discernement ou la responsabilité chez l'enfant, ou tout au moins à l'atténuer dans une si large mesure que la justice ne saurait équitablement lui demander compte d'un méfait. Ces causes sont de deux ordres : d'ordre physique et d'ordre moral. Dans l'ordre physique, on trouve trois catégories de dégénérés : les enfants nés d'aliénés ou d'épileptiques, les enfants nés d'alcooliques, les enfants nés de parents atteints de maladies spécifiques. Dans l'ordre moral, il y a les enfants nés dans un milieu social mauvais.

Pour rendre une décision éclairée et conforme aux véritables intérêts du jeune prévenu, le devoir du juge d'instruction, qui, aux termes de la circulaire du 31 mai 1898, doit intervenir dans toutes les affaires où sont impliqués des mineurs de seize ans, est de s'éclairer des lumières de l'homme de l'art et de soumettre l'enfant à un examen médico-légal, toutes les fois que le résultat de son information lui aura fait pressentir quelque une des tares héréditaires indiquées dans la première partie du discours. La recherche des antécédents présente, suivant l'honorable magistrat, une telle importance qu'il désirerait que le médecin légiste fût appelé dans toute affaire concernant un enfant. Cette façon de procéder, très utile pour déterminer la responsabilité, offrirait en outre un intérêt capital pour distinguer le simple dégénéré du fou et du criminel responsable et pour permettre de le renvoyer dans des établissements spéciaux où il serait soumis à un traitement susceptible d'amener sa guérison. La science démontre,

en effet, que l'affaiblissement cérébral, lorsqu'il se produit par la voie de l'hérédité, est parfaitement curable.

Soignons donc ces malades — surtout les jeunes — et tâchons de les rendre à la société délivrés de leurs tares héréditaires, aptes à occuper la place qui appartient à tout individu sain et normal. Telle est la conclusion du discours.

A *Caen*, le discours de M. Guilmard, substitut du procureur général, contient une étude très attachante sur la *Réforme de la législation concernant l'enfance criminelle et vagabonde*.

Faisant tout d'abord allusion à la disposition de la loi du 19 avril 1898 que nous avons déjà citée, M. Guilmard insiste, lui aussi, sur la précieuse réforme qu'elle réalise, en permettant aux tribunaux correctionnels de soustraire à la promiscuité des prisons et des maisons de correction un certain nombre d'enfants coupables ou malheureux. Il aborde ensuite l'examen des diverses propositions de loi relatives à son sujet.

En ce qui concerne la question de la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale, il estime qu'il y a là une réforme que la France ne doit pas négliger plus longtemps d'accomplir. La période d'irresponsabilité pourrait s'étendre jusqu'à l'âge de dix ans, comme le décide du reste le projet de revision du Code pénal. D'autre part, il vaudrait mieux attribuer la compétence des affaires concernant les mineurs de dix ans aux tribunaux *civils*, lesquels pourraient ordonner que l'enfant fût placé dans un établissement d'éducation jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette solution, particulièrement remarquable en ce qu'elle présuppose l'existence d'établissements d'éducation semblables à ceux qui ont été créés déjà en Angleterre et en Allemagne, est également admise par notre projet de revision (1).

La loi de 1850 a été « trop absolue » en ne prescrivant que les travaux de l'agriculture et les industries qui s'y rattachent, dit l'honorable magistrat. Il est nécessaire de remplacer les colonies agricoles par des Écoles industrielles semblables aux *Industrial Schools* de l'Angleterre, qui produisent de si excellents résultats.

Y a-t-il lieu d'admettre, comme en Belgique, pour le mineur de seize ans, qu'il ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement et qu'on ne doit prendre à son égard que des mesures d'éducation? L'orateur ne le pense pas. Pour les adolescents, la question du dis-

(1) A notre avis, ce que prescrit l'article 58 du projet de revision, c'est plutôt la *transformation* des maisons de correction actuelles que leur suppression absolue et leur remplacement par des types empruntés à nos voisins. (N. D. L. R.)

cernement avec les conséquences qu'elle entraîne lui paraît devoir être maintenue. La seule réforme qu'il souhaite — et en cela il nous paraît faire preuve d'une grande raison — c'est de voir reculer jusqu'à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale.

Mais là ne se bornent pas les améliorations susceptibles d'être apportées à la condition des mineurs traduits en justice. Dans une circulaire du 21 mars dernier, M. le Garde des Sceaux, devançant la loi prochaine, a déjà prescrit qu'un juge d'instruction soit commis dans toute affaire où est impliqué un mineur de seize ans. En outre, il faudrait, dit M. Guilmard, que la loi française fit, comme la loi anglaise, la distinction entre les maisons d'éducation (*Industrial Schools*), réservées aux enfants irresponsables, et les maisons de réforme (*Reformatorios*), destinées aux adolescents criminels. Au surplus, il ne rentre pas dans la mission du magistrat de fixer un minimum de durée pour le séjour dans les maisons d'éducation ou de réforme. Cette tâche doit être réservée aux directeurs de ces maisons.

Quant au vagabondage des mineurs de seize ans, l'article 3 de la loi du 19 avril 1898 vise à en tarir la source d'une façon plus énergique que ne l'avait fait la loi du 7 décembre 1874. Avec ce nouveau texte, la traite des enfants est appelée à disparaître. Sans doute, on trouvera encore de jeunes vagabonds! Mais il faut songer à les moraliser par le renvoi dans des Écoles de préservation et ne jamais leur appliquer la disposition de l'article 271 § 2 du Code pénal, qui entraîne, d'après la jurisprudence sur la loi du 27 mai 1835, la peine absolument néfaste de l'interdiction de séjour.

A *Limoges*, M. Binos, substitut du procureur général, a traité *De l'action pénale à travers les âges*.

Avant d'arriver à cette conception, presque universellement admise dans les pays civilisés, de la poursuite pénale confiée à un corps de magistrats spéciaux, les législations ont passé par une longue série d'étapes. C'est cette curieuse évolution que M. Binos a entrepris de décrire.

Puis, dans une revue rapide des législations étrangères, l'orateur signale les règles adoptées hors de notre pays pour l'exercice de l'action publique.

Le discours se termine par un exposé très judicieux des réformes de détail que l'on pourrait apporter à notre Code d'instruction criminelle. Point de doute qu'il ne faille maintenir le droit d'intervention de la partie lésée dans les débats répressifs, qu'il ne soit néces-

saire de proscrire le retour à l'action populaire; mais ne pourrait-on pas admettre la participation de certaines Associations à la poursuite des infractions? C'est là une question qui a soulevé, comme le rappelle l'honorable magistrat, une très savante discussion dans les réunions des 18 mars et 22 avril 1896 de notre Société. Malgré les objections qui ont été présentées, M. Binos se montre au fond partisan de cette réforme, qui, suivant lui, « compléterait heureusement l'œuvre du législateur de 1808. » Il est des délits, comme les délits contre l'enfance, qui demeurent presque toujours ignorés des représentants de la partie publique et pour lesquels les Associations deviendraient d'excellents et précieux auxiliaires des parquets.

A Besançon, M. l'avocat général Baradez a étudié *Le traité des délits et des peines de Beccaria et son influence sur les progrès du droit criminel*.

M. Baradez passe tout d'abord en revue, en les exposant et en les discutant, les théories de Puffendorf, de Hobbes, de J.-J. Rousseau, de Locke, de Vattel, de Grotius et de Leibnitz sur le fondement du droit de punir. Ces différents systèmes dérivent, à vrai dire, de deux doctrines bien tranchées : l'une, considérant le droit de punir comme une suite de la loi sociale et lui assignant pour fin la conservation de la société; l'autre, prétendant imposer à la justice humaine la tâche d'appliquer la loi morale, et donnant pour base à la pénalité l'idée d'expiation de la faute. Beccaria, redoutant les dangers que chacune de ces doctrines entraîne à sa suite, essaye de les combiner toutes deux en prenant à l'une et à l'autre la part de vérité qu'elles contiennent. C'est ainsi qu'il arrive à une formule que l'on doit considérer comme une des meilleures : « La nécessité seule fonde le droit de punir. » Tout ce qui a manqué à l'auteur italien, c'est d'avoir développé avec une plus grande lucidité les rapports qui doivent exister entre la loi morale et la loi sociale.

De sa conception du droit de punir envisagé en lui-même, et philosophiquement, Beccaria tire des conséquences pratiques. Il sépare nettement la mission du juge de celle du législateur; il pose ce principe excellent que les peines doivent évoluer comme la société elle-même et devenir de plus en plus modérées à mesure que les mœurs s'adoucissent davantage. Mais le châtement doit être égal pour tous. Il doit en outre être inéluctable, car les délinquants redoutent moins un supplice effrayant, auquel ils ont l'espoir de se soustraire, qu'une punition légère, mais inévitable. Ce dernier principe entraîne toutefois le criminaliste à une conséquence inacceptable, quand il propose la suppression du droit de grâce.

Dans une autre partie de son ouvrage, Beccaria examine plusieurs peines et spécialement la peine de mort. Le premier, il met en doute la légitimité de cette peine qui subira dans la suite tant d'autres attaques. Puis, abordant l'étude des formalités que la justice doit suivre pour arriver à la condamnation du coupable, il démontre que la question doit être abolie et il expose les règles qui doivent présider à la réception des témoignages.

Après avoir ainsi analysé le *Traité des délits et des peines*, l'auteur tire cette conclusion qu'il ne peut s'agir là, comme on l'a souvent avancé, d'un simple pamphlet, mais d'une œuvre dans toute l'acception du mot. Beccaria ne s'est pas borné à condamner d'anciennes coutumes, « il a posé les bases d'une nouvelle législation, et cela avec tant d'autorité et de sagesse qu'aujourd'hui encore toutes les améliorations à introduire dans notre droit criminel consistent, pour ainsi dire, à réaliser enfin les réformes qu'il réclamait il y a plus d'un siècle ».

Aug. BLAISOT.

A Amiens, M. Bottet, substitut du procureur général, avait pris un sujet : « *Le premier consul au Conseil d'État lors de la discussion du projet de Code civil* » qui sort de notre compétence. Notons néanmoins les observations du premier consul, dans la séance du 16 thermidor an IX, au sujet des effets de la mort civile, qui, d'après le projet, étaient notamment la dissolution du mariage et l'incapacité d'en contracter un nouveau : « Il serait donc défendu, dit-il, à une femme profondément convaincue de l'innocence de son mari de suivre dans la déportation, peine à la fois humaine et utile, l'homme auquel elle est le plus étroitement unie! Ou si elle céda à sa conviction, à son devoir, elle ne serait plus qu'une concubine!... La société est assez vengée par la condamnation lorsque le coupable est privé de ses biens, lorsqu'il se trouve séparé de ses amis, de ses habitudes... »

Elles firent une profonde impression. Il aurait voulu que, sans attendre la rédaction d'un Code criminel, le régime de la déportation fût réglé par le Code civil : « Nous avons en prison 6.000 condamnés qui ne font rien, qui coûtent cher et qui s'évadent journellement. Dans le Midi, trente ou quarante brigands demandent à se rendre, moyennant qu'on les déporte. Régions cette matière pendant que nous sommes pleins de ces idées. »

Il était également plein d'illusions, car, trompé par le mirage lointain de l'Australie, il eût voulu organiser une « nation de déportés » avec ses lois spéciales.

Le Conseil d'État eut le bon sens de l'arrêter et se borna à fixer, en

amendant ses conclusions, les effets juridiques de la mort civile. Ces conclusions n'ont prévalu que cinquante ans plus tard, le 31 mai 1854.

A. RIVIÈRE.

A *Riom*, M. le substitut Depeiges nous a montré, dans un discours spirituel et érudit, quelle empreinte sérieuse les études juridiques avaient laissée dans l'esprit de *Molière légiste*, avocat licencié de l'école d'Orléans.

Il en faut cependant convenir, et M. Depeiges n'y contredira pas, *Molière légiste* fut l'enfant terrible de la corporation. Pour ne citer qu'un exemple emprunté au droit pénal, sa critique s'exerce, intime et pénétrante, à propos des abus de l'instruction secrète, aussi bien qu'à propos des lenteurs savamment calculées de la procédure criminelle. M. de Pourceaugnac se refuse, parce qu'avocat lui-même peut-être, à tenir tête à l'accusation ridicule de bigamie qui pèse sur lui. La peine est capitale : il prend le parti que Voltaire conseillera plus tard ; il fuit, et court encore.

Et c'est plaisir, après cela, d'entendre, à *Poitiers*, M. l'avocat général Clément, nous faire l'éloge d'un magistrat de l'ancien régime, le *jurisconsulte Bourguignon*, qui, dès 1789, se mit à la tête du mouvement de réforme des lois criminelles. C'est même double plaisir, puisque Bourguignon sut joindre à la générosité parfois ardente des réformateurs, la sagesse prudente du jurisconsulte praticien, puisqu'il sut imprimer la logique et l'unité aux idées venues de toutes parts.

Dès 1792, alors que triomphait, au criminel du moins, le système rigoureux des peines fixes qui contraignait le juge à traiter tous les délinquants sur le pied de l'égalité la plus abstraite et la plus fausse, Bourguignon fut partisan du système moderne de la graduation des peines. « En renonçant, disait-il, à la précision géométrique qu'il est impossible d'atteindre, on se rapprochera de la précision morale. »

Il fut même partisan modéré de la collaboration des juges populaires aux jugements criminels. D'aucuns lui pourraient peut-être reprocher de n'avoir pas su rechercher les hommes capables d'être juges parmi tous les groupes sociaux. Mais il le faut, en tout cas, beaucoup louer d'avoir réclamé l'indépendance des jurés à l'égard des agents du pouvoir et d'avoir protesté contre l'idée d'un tirage au sort des jurés effectué sur la liste générale des électeurs. Tirer les juges au hasard, c'est, à proprement parler, jouer aux dés le sens de la décision rendue.

A *Lyon*, la question du *sursis* est étudiée par M. l'avocat général Bourdon avec une savante originalité.

M. Bourdon est un partisan convaincu de l'individualisation de la peine. « Il faut se dégager, dit-il, des liens d'un enseignement pénal suranné et d'une pratique fâcheuse, qui ont habitué l'esprit à s'imprégner de l'idée fondamentale et presque exclusive de la gravité du fait. Il s'agit des chances de relèvement de l'individu ; dès lors, qu'importe le fait ? »

La loi Bérenger s'est arrêtée à mi-chemin dans la voie de l'individualisation pénale. Elle pose des conditions fatales à l'obtention du sursis, à sa durée, à sa déchéance ; elle contraint le magistrat à juger avec un texte tyrannique, excellent dans certaines hypothèses, déplorable pour d'autres dont l'événement n'avait pas été prévu.

Que le législateur renonce donc à ce luxe de précautions inutiles pour s'en remettre à la scrupuleuse prudence des tribunaux ! La loi de sursis devrait être d'une application absolument générale ; elle devrait enjoindre au juge de s'expliquer au regard des délinquants primaires ; être muette sur la durée du délai d'épreuve ; organiser la réhabilitation légale et indiquer qu'au cas d'indignité du bénéficiaire, la révocation du sursis serait poursuivie par le ministère public.

Nous n'avons fait que reproduire les conclusions de M. Bourdon : il faudrait un véritable article pour suivre l'éminent magistrat à travers son argumentation à la fois subtile et substantielle.

Ed. HERMANCE.

II

Colonies pénitenciaires.

Le 2 décembre, à la Chambre des députés, M. FOURNIÈRE a adressé une question au Ministre de l'Intérieur au sujet des mauvais traitements subis par des jeunes détenus de la colonie d'Aniane (1), sur le régime des peines et sur le caractère dégradant des uniformes imposés aux évadés repris.

S'appuyant sur des lettres d'anciens jeunes détenus et d'anciens surveillants ou employés des diverses colonies, l'orateur a vivement reproché à l'Administration, en citant plusieurs faits à l'appui,

(1) J'ai donné une description de cette colonie en 1892 (p. 860).

la sévérité de son règlement, la rigueur de son application, la cruauté de ses directeurs et de ses surveillants.

Une partie des punitions porte sur la nourriture; la salle de police consiste dans une infernale promenade de 35 à 40 kilomètres par jour, à la file indienne, avec une nourriture restreinte; on abuse de la cellule et, outre que l'enfant y est laissé, pendant un temps qui peut aller jusqu'à quatre mois, dans la plus complète solitude, dans l'inaction la plus absolue, on y fait usage des menottes; un enfant est tombé malade en cellule et est mort à l'infirmerie quelques heures après sa sortie; les évadés portent un uniforme mi-partie bleu, mi-partie blanc; leur tête est à moitié rasée; enfin plusieurs de ces enfants ont été victimes de brutalités soit de la part du directeur, soit de la part des surveillants. « On vous dira que la plupart de ces faits monstrueux sont anciens. Comment auriez-vous voulu que je connusse les faits tout récents, les faits d'hier, les faits d'aujourd'hui, étant donné que les lettres que ces enfants écrivent à leurs familles doivent recevoir le visa du directeur de l'établissement? »

Sans doute, il y a l'enseignement; mais on n'y consacre que deux heures et demie l'hiver et une heure et demie l'été. Quant à l'éducation professionnelle, elle est tellement incomplète que le jeune libéré ne peut trouver de travail que très difficilement ou est réduit à chômer six mois par an.

M. Jules LEGRAND, *Sous-Secrétaire d'État*, a répliqué qu'un inspecteur général avait de suite été envoyé à Aniane et que l'enquête se poursuivait.

Beaucoup des faits allégués sont inexacts ou exagérés.

Le règlement de 1869, toujours en vigueur, stipule que les enfants punis ont leur soupe tous les jours. Seule la pitance (pommes de terre ou légumes secs, préparés au gras ou au beurre) peut être supprimée et seulement deux fois par semaine.

Mais, par une circulaire du 29 novembre dernier, il est interdit de supprimer la pitance.

Les cellules sont bien aménagées; elles ressemblent à celles de Fresnes, dont on a tant raillé le confort.

Elles sont éclairées à l'électricité et chacune possède un bouton électrique pour appeler le gardien. Enfin, il y a des rondes de nuit toutes les deux heures.

Si un enfant est tombé malade, la cause déterminante ne peut donc être le séjour en cellule.

L'enquête éclaircira la cause véritable.

Quant aux menottes, on ne s'en sert à peu près jamais.

Le costume ordinaire des jeunes détenus est très convenable. C'est celui des élèves internes de certaines écoles primaires. Pour les évadés, jadis, on usait dans certaines colonies d'un costume infamant. Mais, depuis longtemps déjà, il n'est plus porté à Aniane. En septembre 1896 seulement, à la suite d'une tentative de rébellion et d'évasion en bande, certains enfants furent déférés aux tribunaux et trois d'entre eux eurent la moitié de la tête rasée. Mais, le 1^{er} décembre, une circulaire a absolument interdit le port du costume mi-partie et la demi-taille des cheveux.

En ce qui concerne les coups, ils sont expressément interdits. Un seul fait a été établi. Le gardien a été puni de quinze jours d'arrêts.

Sans doute, il eût été mieux de le révoquer; mais il a refusé d'accepter la punition et il est sorti de l'Administration.

D'ailleurs il ne faut pas s'imaginer « qu'il s'agisse d'enfants qu'on puisse traiter comme dans des maisons d'éducation. A chaque instant ils menacent de mort leurs gardiens et aussi leurs camarades; il en est qui sont un peu comme des fous furieux, et, dans l'intérêt des autres comme du personnel, il faut prendre des précautions... Il est absolument nécessaire de se défendre contre certains forcenés, et il y en a dans ces maisons. J'ai une foule de rapports qui ne sauraient être contestés et qui prouvent la réalité de ces faits... »

« Il y a des enfants qui brisent tout dans la cellule de punition et qu'on ne peut réduire que par les menottes. »

Quand les enfants sont dans cet état de folie furieuse, il faut bien les empêcher de faire le mal. Il faut aussi excuser un peu l'excitation de certains gardiens. D'ailleurs, d'après l'article 614 du Code d'instruction criminelle, on a le droit d'employer dans certains cas des moyens de contention. Sans doute, on pourrait user des cellules matelassées, « mais ces cellules n'existent pas dans tous les établissements; nous pourrions peut-être prescrire qu'on en établisse partout ».

Arrivant aux réformes récemment introduites dans les colonies, M. J. Legrand rappelle que les surveillants portent maintenant un uniforme spécial, qu'on a « triplé » le nombre des instituteurs; que, dans les colonies où se trouvent des enfants au-dessous de treize ans, comme à Saint-Hilaire, ce sont des surveillantes qui s'occupent d'eux, que le service des transfèrements a été considérablement amélioré. Enfin le Gouvernement va reprendre la proposition, rejetée l'an passé par la Commission du budget, de la création d'un instituteur-chef (*Revue* 1897, p. 530 et 716).

L'orateur termine par la lecture d'une lettre de M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille, attestant les excellents

résultats obtenus, à l'égard des tempéraments les plus réfractaires, par la colonie d'Aniane : « Des réformes sérieuses sont journellement réalisées. Je n'aurai pas l'orgueil de m'en attribuer une part. Je crois cependant que l'intervention des sociétés privées peut être pour l'administration pénitentiaire d'un concours utile et efficace. Devant les enfants, toute idée de répression disparaît; il s'agit seulement de les élever et de les moraliser; et si, comme dans toute œuvre humaine, il y a des imperfections, des erreurs, je crois que l'initiative privée peut vous aider à les réparer. »

M. FOURNIÈRE remonte à la tribune pour déposer le projet de résolution suivant :

« Il est institué une Commission de onze membres qui aura pour mission de procéder à une enquête sur le régime des colonies pénitentiaires d'enfants. »

M. Ch. DUPUY, *président du Conseil*, s'oppose à cette enquête.

Satisfaction a été donnée à M. Fournière sur tous les points, car le Gouvernement ne s'oppose pas plus à la suppression des marches forcées de la salle de police qu'à la suppression des menottes (1). On insistera davantage sur l'instruction, sur l'enseignement d'un métier, qui devienne un véritable gagne-pain pour l'enfant.

Dans ces conditions, la Chambre doit repousser une enquête qui serait un acte de défiance contre une administration dont les représentants lui donnent toute garantie au point de vue de la sincérité des efforts et des bonnes inspirations de leurs âmes.

(1) Cette promesse, que, pour ma part, je trouve imprudente, étant donnés les instincts sauvages de beaucoup de ces jeunes gens, a été suivie immédiatement de l'envoi aux préfets de la circulaire suivante :

« Depuis quelques années, d'importantes modifications ont été apportées au régime des enfants soumis à la tutelle administrative. L'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation. Ces améliorations ont amené déjà les plus précieux résultats, dont témoignent hautement les statistiques : la proportion des enfants sortis des établissements d'éducation pénitentiaire, qui sont revenus à la vie honnête sans éprouver de défaillance, va chaque jour grandissant et le nombre de nos anciens pupilles déferés aux tribunaux diminue tous les ans.

» Il est indispensable que les enfants confiés à l'administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté, ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. Il faut que les enfants se sentent aimés.

» Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont faits débiles au moral et au physique, et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas, les punitions ne devront atteindre ni la santé, ni la dignité du pupille.

» Ma circulaire du 29 novembre dernier a visé la question de l'alimentation dans les locaux disciplinaires; je la complète en prescrivant qu'il n'y aura désor-

M. FOURNIÈRE, prenant acte de ces déclarations, retire sa proposition.

De telles discussions sont profondément regrettables. Elles jettent une déconsidération imméritée sur une institution qui a certainement ses défauts, mais dont on se plaint dans certains milieux à exagérer les insuccès. N'a-t-on pas vu récemment un tribunal de l'Aisne déclarer, dans un de ses considérants, que des juges ne pouvaient envoyer des enfants dans des maisons de correction « qui sont des maisons de corruption » ? Et l'Administration n'a pas protesté !

Elles sont d'autant plus regrettables qu'elles portent sur des faits tout à fait exceptionnels, qui sont l'œuvre de fonctionnaires violents comme il n'en existe pour ainsi dire pas dans cette Administration, alors qu'elles laissent de côté des faits beaucoup plus graves, parce qu'ils sont officiels, répétés, généraux, érigés en système.

Je veux parler de l'insuffisance du régime moral et de l'excès de population de toutes les colonies publiques.

Le nouveau recrutement des surveillants de colonies n'a pas tenu toutes ses promesses. Aux vieux gardiens, un peu rébarbatifs parfois, mais d'une tenue, d'une moralité, d'une tempérance parfaites, mariés, pères de famille, on a substitué des jeunes libérés du service militaire qui, avec des habitudes de cantine et de célibat, ont introduit dans les colonies un laisser-aller de langage et de mœurs qui y était rare autrefois (*Revue*, 1897, p. 190 note).

Les enfants n'ont pas apprécié le changement. Ceux qui voient les choses de plus haut l'ont déploré.

Les directeurs, en général, sont bons; mais on pourrait aussi en améliorer le recrutement, les choisir, comme en Suisse, dans l'élite des instituteurs et des éducateurs, si on les payait mieux. Qu'on n'oublie pas que leur traitement est toujours le même depuis cinquante ans !

mais ni suppression ni réduction dans les distributions réglementaires de nourriture aux enfants valides, le régime des enfants malades devant toujours être fixé par le médecin. Je vous confirme également ma circulaire du 1^{er} décembre courant qui interdit tout costume humiliant.

» D'autre part, l'article 96 du règlement de 1869 défend expressément les « punitions corporelles »; je désire que cet article soit appliqué de la façon la plus exacte et la plus étendue. En conséquence, je proscriis absolument l'usage des menottes et je ne saurais admettre que, par mesure disciplinaire, on infligeât aux enfants punis des marches de nature à excéder leurs forces.

» Vous voudrez donc bien informer MM. les directeurs des établissements de correction pénitentiaire situés dans votre département que ces deux modes de punition sont rigoureusement défendus et vous veillerez, je vous prie, avec le plus grand soin, à ce que ces instructions soient, comme les précédentes, scrupuleusement observées. »

Le nombre des instituteurs, a dit M. le Sous-Secrétaire d'État, a été triplé. Mais que de trompe-l'œil dans ce chiffre (1) ! On a supprimé les greffiers-comptables et les contrôleurs dans toutes les colonies ; on a pris des instituteurs pour tenir les livres ; on fait faire des écritures et de l'administration à ceux qui devraient faire l'école. On réalise ainsi des économies de traitement. A-t-on amélioré le régime moral des jeunes colons ?

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, insuffisant en ce que l'élève n'apprend souvent qu'une partie de son métier, M. le Ministre a donné les meilleures assurances. Il tiendra compte des conclusions du récent Congrès d'Anvers. Nous avons foi en sa parole.

Je ne parle pas de l'aumônier, dont le rôle au point de vue de l'instruction morale (conférences, etc.) pourrait être singulièrement élargi.

Je ne parle pas non plus de la place à faire au patronage et du rôle à jouer par les Comités prévus par l'article 19 de la loi de 1850, qui n'ont jamais été organisés.

Quant aux effectifs, ils n'ont jamais été aussi réduits qu'en ce moment. Grâce aux campagnes menées contre les maisons de correction, — et la récente discussion parlementaire n'en calmera pas l'ardeur, — les tribunaux envoient de moins en moins en éducation pénitentiaire. Mais pourquoi, malgré cette diminution dans les renvois, maintenir à près de 400 la population de certaines colonies (qui d'ailleurs ont jadis compté 550 enfants) ? Croit-on qu'il soit possible de faire, dans la proportion la plus modeste, œuvre de moralisation quand on entasse dans un même établissement 400 des plus mauvaises têtes de Paris ou de la Seine-Inférieure ? Quels que soient l'énergie et le zèle d'un directeur, que peut-il obtenir avec de pareilles bandes, alors que dans nos meilleurs lycées, nos proviseurs sont impuissants à prévenir certaines défaillances !

Que n'imité-t-on la Suisse, où les maisons de correction ne dépassent guère 60 enfants ! Aussi là, jamais les conseils cantonaux ne retentissent de questions pareilles à celles qui ont attristé notre Parlement le 3 décembre.

Et cependant le moyen est aisé. Que dis-je ! il est économique. Vous avez de nombreuses colonies privées qui se meurent d'anémie. Dégorgez vos colonies publiques à leur profit. Il y a deux ans, la

(1) Ce chiffre, matériellement exact sans doute, est, en réalité, exagéré. Depuis 1895, on a simplement, à notre connaissance, porté de 3 à 5 le nombre utile des instituteurs, dans chaque colonie.

Commission du budget a augmenté le prix de journée accordé aux colonies privées, attestant de sa sollicitude pour leur initiative. Il ne reste qu'à poursuivre dans cette voie.

A. RIVIÈRE.

III

La question de la répression du duel.

Faut-il considérer le duel comme un délit spécial et organiser contre lui une législation particulière frappant tout ensemble les duellistes et les témoins, ou convient-il de le traiter comme un crime de droit commun dont les auteurs et les complices seraient passibles des peines portées par la loi générale contre l'homicide volontaire et prémédité ? Telle est la question posée récemment par le procureur général près la Cour d'appel de Bucarest, M. St. Statesco, dans son discours de rentrée : question toute d'actualité, et d'autant plus intéressante pour nous qu'en France, comme en Roumanie, les juristes et les sociologues dissertent toujours et depuis longtemps sur la réponse à lui donner.

Certes, en thèse, la solution ne comporte pas de difficulté sérieuse, si l'on s'en tient aux principes rationnels et de stricte équité. Il faut bien reconnaître, en effet, avec M. Statesco, que le duel n'est autre chose qu'un attentat voulu et préparé contre la vie d'autrui, présentant tous les caractères d'un assassinat prémédité. Sans doute, le mobile qui pousse au crime le meurtrier vulgaire n'a rien de commun avec celui qui arme le bras du duelliste : satisfaction d'une passion brutale, d'un côté, désir de venger une offense personnelle, de l'autre ; cette divergence dans les buts poursuivis n'est-elle pas un obstacle à l'assimilation complète de deux actes également immoraux et inégalement punissables ? Mais, si l'on considère que parfois l'offense qui sert de prétexte à la lutte n'est qu'une simple blessure d'amour-propre, qu'une vaine susceptibilité peut avoir pour résultat la mort de celui qui en fut la cause comme elle peut coûter la vie à celui-là même qui en a souffert, que d'ailleurs les forces des adversaires en présence sont souvent fort inégales et que celui qui provoque est fréquemment celui-là qui sait être le plus fort et le plus adroit, qu'enfin la répression est aveugle et que parfois c'est l'offensé qui succombe, laissant l'offenseur indemne et impuni, on est bien tenté de conclure avec M. Statesco qu'entre le duelliste meurtrier et

l'assassin vulgaire il n'y a point de différence appréciable permettant d'accorder au premier une situation privilégiée.

Pourtant est-ce bien là la meilleure solution à laquelle puisse s'arrêter un législateur soucieux d'exercer sur les mœurs une influence salutaire et de travailler efficacement à l'abolition d'une coutume depuis longtemps condamnée? Nous ne le pensons pas, pour notre part, et, malgré la vigueur des déductions apportées par M. Stasesco à l'appui de sa thèse, en dépit des bonnes raisons qu'il oppose aux objections plus ou moins subtiles des ennemis d'une répression sévère, nous persistons à croire que les législations les mieux inspirées ont été celles qui n'ont point laissé le duel sous l'empire du droit commun et qui l'ont soumis à des pénalités adoucies sans doute, mais nettement déterminées. Qu'arrive-t-il, en effet, dans les pays où, en l'absence d'une réglementation particulière, le duelliste est assimilé au meurtrier ordinaire, les témoins au complice d'un assassinat prémédité? Le plus souvent, effrayés par les conséquences d'une condamnation rigoureuse, reculant devant la nécessité d'appliquer une peine sévère à un coupable dont beaucoup, dans l'état actuel des mœurs, sont portés à justifier l'attitude, les tribunaux et les jurys absolvent les duellistes et tous ceux qui leur ont prêté leur concours, et, si tragique que soit l'issue d'un combat singulier, l'impunité la plus complète est assurée aux champions eux-mêmes et à leurs auxiliaires. Souvent même le parquet s'abstient de poursuivre, tant il est sûr à l'avance de l'indulgence des jurés et des juges.

Il n'en est pas de même dans les contrées où le législateur, autrement inspiré, a fait au duel une place à part dans l'arsenal de ses lois, où les auteurs et les complices de luttas en champ clos sont punis de peines graduées suivant la gravité des résultats obtenus. Là, le juge n'a point à craindre d'appliquer au coupable un châtiement hors de proportion avec le délit qu'il s'agit de réprimer, et, comme il a le moyen de proportionner la répression à la gravité de la faute, on n'assiste point à ces acquittements scandaleux qui habituent l'opinion publique à regarder comme une institution regrettable sans doute, mais nécessaire, ce qui n'est qu'« un reste de barbarie, un recul vers des mœurs grossières, un trouble apporté dans l'ordre social, une injure faite au bon sens, à la morale et à la conscience publique, un défi jeté à la civilisation chrétienne (1) ».

Pas n'est besoin d'ailleurs de faire remarquer que cette solution permet d'atteindre beaucoup plus sûrement tous ceux qui, de près ou

(1) M^r Freppel, Discours à la Chambre des députés, séance du 16 juillet 1888.

de loin, ont eu, dans la préparation ou l'exécution du délit, une part quelconque de responsabilité : provocateur, porteur du cartel, témoins, médecins, etc. (1).

Enfin, n'est-ce pas là le seul moyen d'atteindre le duel considéré comme délit, en dehors de toute issue tragique, et de punir quiconque fait usage de ses armes contre un adversaire en champ clos, lors même qu'il n'en résulte ni homicide ni blessures?

Pour quiconque voit dans le duel, et M. Stasesco nous semble être de cet avis, une offense à la morale publique en même temps qu'une atteinte aux droits de la société civile, seule chargée de venger les offenses privées, ce n'est pas là un médiocre avantage : à lui seul il suffirait à nous déterminer.

Quoi qu'il en soit de cette divergence d'opinions, nous n'en rendons pas moins justice au talent avec lequel M. Stasesco a développé sa thèse et défendu son opinion, à la vigueur et à la conviction avec lesquelles il fait justice de tous les arguments et de tous les sophismes invoqués à l'appui du préjugé stupide qui sert de fondement au plus barbare des usages. Peu importe la nature de la répression, pour peu qu'il en existe une, et que la loi soit tout à la fois assez formelle et assez élastique pour se plier à tous les cas et pour atteindre tous les coupables! L'essentiel, c'est qu'il se forme comme une coalition de toutes les législations du monde civilisé contre cette coutume d'un autre âge, qui n'a même pas pour elle l'excuse d'être une solution intelligente dans les différends entre particuliers. On ne peut donc que féliciter M. Stasesco d'avoir mis la haute autorité de sa parole au service d'une cause si digne de la sollicitude des représentants du ministère public.

F. LEPELLETIER.

IV

Rapport annuel de l'Association Howard.

L'Association Howard vient de publier son Rapport d'octobre 1897 à octobre 1898.

Act de 1898 sur les ivrognes d'habitude. — Depuis longtemps l'Association avait attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la nécessité de faire intervenir des peines de longue durée pour la répression de l'ivresse publique habituelle; les courtes peines, en

(1) On peut, sur tous ces points, consulter notre article sur *le Duel dans les législations modernes.* — *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 1896, p. 164.

effet, ne produisaient aucun effet, et on voyait comparaître devant le magistrat, jusqu'à des centaines de fois, des ivrognes invétérés qui, après avoir subi une peine de quelques jours d'emprisonnement, retombaient immédiatement dans leur déplorable habitude. Une nouvelle délibération du Comité de l'Association, en date du 13 janvier 1898, a été prise en considération par le Gouvernement, appuyée par la presse, et un Bill présenté au Parlement a été converti en loi. En vertu de cette loi, tout ivrogne condamné pour la quatrième fois dans le cours d'une année sera placé dans un Reformatory pour un temps pouvant aller jusqu'à trois ans.

Le rédacteur du Rapport émet le vœu qu'une disposition semblable soit édictée à l'égard de tous les délinquants d'habitude.

Jeunes délinquants. — L'Association s'est émue, pendant l'année qui vient de s'écouler, du nombre sans cesse croissant de jeunes délinquants, de petits malfaiteurs qui, parfois armés de pistolets, sont la terreur de certains quartiers des grandes villes. Elle a procédé à une enquête ayant pour but de rechercher les remèdes à cet état de choses. Les principaux indiqués dans les réponses venues des grands centres sont : la plus longue durée des peines prononcées, la responsabilité plus effective des parents négligents ; la fustigation, que le chef constable de Liverpool considère comme plus efficace et plus humaine pour des enfants qu'un emprisonnement ; et surtout des mesures sévères pour assurer la fréquentation des écoles ; l'enquête a, en effet, révélé ce fait déplorable qu'un huitième de la population infantine du Royaume ne va à aucune école et passe le temps à vagabonder.

Éducation religieuse. — L'Association Howard a toujours considéré comme un de ses principes fondamentaux que l'éducation chrétienne en élevant l'esprit de l'enfance et de la jeunesse aux pensées et aux espérances suggérées par la Bible, est le meilleur préservatif contre le crime et contre les dangereuses suggestions du paupérisme. Le président, M. Francis Peek, et le secrétaire, M. Tallack, ont fait, cette année, insérer dans le *Times* des articles en ce sens.

L'Act sur les prisons de 1898. — Des réformes à apporter au régime pénitentiaire en Angleterre étaient à l'ordre du jour depuis plusieurs années ; elles viennent d'être réalisées par l'Act du 12 août 1898 (*supr.*, p. 734). Cet Act, dit notre Rapport, marque une période importante dans l'Administration de l'Angleterre. L'Association Howard s'honore d'avoir contribué à le faire aboutir par ses avis et ses démarches près le Ministre de l'Intérieur et près de plusieurs membres importants du Parlement.

Sans entrer dans le détail de cette loi, qui fait, plus loin (p. 1296) l'objet d'une analyse, je me bornerai à indiquer qu'elle réalise des progrès incontestables, qu'elle assure une action plus efficace et plus uniforme à l'Administration pénitentiaire, qu'elle encourage les Sociétés de patronage, restreint l'emploi des punitions corporelles, divise les détenus par catégories suivant leur degré de perversité, et permet de limiter l'emprisonnement des condamnés qui ne peuvent payer qu'une partie de l'amende et des frais mis à leur charge.

Fonctionnaires des prisons. — L'Association se félicite d'avoir, dans le cours de l'année, obtenu du Gouvernement des encouragements pour les Écoles de gardiens et une amélioration du traitement d'un certain nombre de fonctionnaires des prisons.

Peine capitale, homicides. — L'Association a toujours été opposée à la peine de mort ; aussi est-ce avec une véritable satisfaction que le Rapport constate la diminution constante des exécutions capitales. Pour l'Angleterre et le Pays de Galles, le nombre de ces exécutions n'a été que de vingt en 1896 au lieu de vingt-deux en 1876. Cette décroissance n'est pas très importante par elle-même ; mais elle prend une signification plus sérieuse si on considère que la population augmente sensiblement et que le nombre des condamnations à mort augmente également ; il y a donc une proportion de plus en plus importante de commutations. Cette constatation fait espérer au rapporteur que l'époque de l'abolition de la peine de mort est proche.

À côté de ces prévisions optimistes, M. W. Tallack est cependant amené à constater un fait déplorable, à savoir que le nombre des infanticides augmente considérablement. Le plus grand nombre de ces crimes reste impuni faute de preuves ; mais il n'en est pas moins certain que beaucoup de mères font périr leurs enfants, soit pour se décharger du soin de les élever, soit pour toucher des secours pour les funérailles, soit pour bénéficier d'assurances sur la vie. Ces crimes sont parfois commis au moyen d'actes de violence directe sur les enfants, mais le plus souvent d'une manière indirecte par un manque calculé de soins amenant le dépérissement progressif et la mort de l'enfant. Il est très rare que ces infanticides indirects soient découverts. L'Association attire sur ce point l'attention spéciale des coroners.

Étranger. — L'Association a reçu, dans le cours de l'année, de nombreux témoignages constatant que toutes les nations civilisées apprécient ses travaux et adoptent souvent ses idées.

Elle ne se permet que très exceptionnellement une intervention directe. Elle a cependant transmis à ses correspondants des États-

Unis, avec tous les égards dus à un pays aussi éclairé et aussi philanthrope, un mémoire qu'une dame américaine lui avait adressé pour signaler des cas de mauvais traitements commis sur des détenus de race noire. Elle a, par voie diplomatique, fait adresser au Gouvernement du Maroc, de nouvelles remontrances, au sujet des traitements barbares qui continuent dans les prisons de ce pays et dont sont souvent victimes des Européens habitant les villes du littoral.

P. VIAL.

V

Statistique criminelle anglaise (année 1897-1898).

Act sur les prisons. — L'année qui va commencer amènera sans doute avec elle des modifications profondes dans l'histoire de l'Administration pénitentiaire anglaise, par suite du vote par le Parlement du *Bill sur les prisons* (1). Sans nous étendre sur un Act que nous avons déjà analysé, rappelons que la principale innovation consiste dans une plus grande extension des pouvoirs de contrôle et de direction de l'État sur toutes les prisons, et dans le droit accordé au Secrétaire d'État compétent d'édicter, sous le contrôle du Parlement, des règlements auxquels l'Administration pénitentiaire sera tenue de se soumettre.

Par une autre disposition, l'Act introduit la classification rationnelle des détenus en vue de faciliter leur amendement, en trois classes distinctes, suivant la nature et l'importance du crime. Il prévoit aussi, pour les prisons de convicts, la création de Comités d'inspection, analogues à ceux qui fonctionnent déjà dans les prisons locales, introduisant par là dans ces établissements un élément populaire très favorable à leur bonne administration. Ces groupes de visiteurs auraient des attributions nettement déterminées; leur création contribuerait largement à augmenter la confiance du public dans le bon fonctionnement des prisons de convicts.

Signalons aussi une disposition fort intéressante, grâce à laquelle le paiement d'une partie de l'amende assurera au condamné une remise proportionnelle de la peine.

Récidives. — Quelles sont les conclusions à tirer d'une statistique

(1) *Revue*, 1895, p. 1267; 1897, p. 686, 1324, 1394, 1400, 1401; *supr.*, p. 734 et 1294.

sur le nombre des récidivistes? Et d'abord leur augmentation est-elle un indice que le système pénitentiaire d'un pays est défectueux? Peut-on, du rapprochement de ces chiffres avec ceux fournis par les statistiques des pays voisins, conclure à une augmentation ou à une diminution de la criminalité? Évidemment non. Bien des éléments distincts entrent en ligne de compte dans l'élaboration d'une statistique sur les récidivistes, tels que la loi criminelle du pays, les méthodes d'information criminelle, qui rendent à peu près illusoire la comparaison des statistiques de deux pays différents.

Quant à conclure de l'augmentation du chiffre des récidivistes que le système pénitentiaire d'un pays serait défectueux, rien n'est moins justifié. En dehors de causes très générales, telles que la condition sociale de ce pays ou l'organisation de la Police, l'élévation du chiffre fourni par les statistiques tient surtout au fonctionnement d'un bon système « d'identification » (*Revue*, 1896, p. 174). Celui-ci rendant de jour en jour plus de services, il est à supposer qu'en Angleterre les statistiques de la récidive présenteront une augmentation constante pendant quelques années encore.

Un facteur non moins important de la récidive se trouve dans le système des courtes peines. Celles-ci, appliquées d'une façon presque automatique, rendent un grand nombre de criminels de profession à la liberté, bien avant qu'ait pu se produire sur eux l'influence moralisatrice du régime pénitentiaire.

Indépendamment de ces considérations, il est reconnu aujourd'hui que la multiplication des récidivistes, loin d'être le signe que la criminalité d'un pays augmente ou que son système pénitentiaire laisse à désirer, est au contraire l'indice que le crime se limite de plus en plus à une catégorie spéciale d'individus et qu'il tend à devenir une véritable profession. Si les récidivistes deviennent plus nombreux, n'est-ce pas là une preuve que le nombre des recrues qui s'enrôlent dans l'armée du crime diminue d'autant?

Prisons locales. — Cette année, le chiffre des entrées dans les prisons locales, à la suite de condamnations de droit commun, a été de 153.965. En outre, 1.077 soldats et marins condamnés par les tribunaux militaires, 10.756 détenus pour dettes, et 1.776 individus, faute de pouvoir fournir une caution suffisante, sont entrés dans les prisons locales. Soit, au total, 167.574 entrées.

Pendant l'année précédente, les statistiques fournissaient, respectivement, les résultats suivants : 148, 113, 1.008, 11.243, 1.670; au total, 16.034.

Les auteurs du rapport s'attachent ensuite à démontrer combien

considérable est la proportion de ceux qui, condamnés à une sentence alternative, ne sont pas en état de payer l'amende :

ANNÉES	PEINE	PEINE	PAIEMENT
	D'EMPRISONNEMENT SANS OPTION	D'EMPRISONNEMENT FAUTE D'AVOIR PAYÉ L'AMENDE	DE L'AMENDE APRÈS UN CERTAIN TEMPS D'EMPRISONNEMENT
1893. . .	69.916	76.856	7.077
1894. . .	72.361	81.341	6.710
1895. . .	67.547	74.703	6.427
1896. . .	69.443	78.743	6.386

Ce tableau indique clairement que le nombre de ceux qui vont en prison faute d'avoir pu payer l'amende est beaucoup plus considérable que ceux auxquels le jugement ne laisse aucune alternative.

Les statistiques montrent aussi que le nombre des jeunes délinquants a, dans ces dix dernières années, diminué d'une façon à peu près constante (*Revue*, 1897, p. 699 et 1311) :

ANNÉES	AU-DESSOUS DE 12 ANS		AU-DESSOUS DE 16 ANS		AU-DESSOUS DE 21 ANS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1887-88.	216	10	4.106	510	22.155	4.663
1888-89.	222	17	4.243	583	22.561	4.940
1889-90.	237	16	3.620	493	20.352	4.667
1890-91.	180	14	3.276	402	18.889	4.148
1891-92.	230	15	3.235	375	18.877	3.837
1892-93.	193	14	3.486	338	19.813	4.373
1893. . .	134	16	2.512	262	17.940	3.645
1894. . .	82	2	1.942	236	18.475	3.568
1895. . .	54	1	1.735	178	16.225	3.273
1896. . .	59	1	1.336	102	13.443	2.924

C'est d'ailleurs un fait notable, dont tout le mérite revient aux Sociétés de patronage qui viennent en aide à l'enfance abandonnée, que, depuis 1880, les statistiques fournissent une diminution constante dans le nombre des détenus âgés de moins de trente ans. Depuis 1880, on peut noter une diminution de 35 0/0 dans ce nombre, et il est de 50 0/0 pour les femmes. Pendant la même période, le nombre des détenus âgés de plus de trente ans augmentait dans une proportion de 50 0/0, pendant que diminuait de 1,5 0/0 celui des femmes au-dessus de cet âge.

Quant au degré d'instruction, il y a eu, depuis 1870, une diminution de 12,9 0/0 dans le nombre des détenus ne sachant ni lire ni écrire; mais on remarque, par contre, une augmentation de 14,2 0/0 dans le nombre de ceux qui ne savent que très imparfaitement lire et écrire. Ces résultats sont assez inquiétants, et on peut se demander si la vigilance des inspecteurs chargés d'enrôler les enfants n'a pas

été surprise plus d'une fois, et, de fait, les tableaux dressés à cet effet ont montré que, sur un million d'enfants, les trois quarts, dont les noms devraient se trouver inscrits sur les registres des écoles primaires, ont échappé à tout contrôle et à toute surveillance :

ANNÉES	NE SACHANT	SACHANT LIRE	SACHANT	AVANT REÇU
	NI LIRE NI ÉCRIRE	ET ÉCRIRE IMPARFAITEMENT	BIEN LIRE ET ÉCRIRE	UNE ÉDUCATION SUPÉRIEURE
	%	%	%	%
1870. . . .	33,8	62,6	3,2	0,2
1875. . . .	33,5	62,4	3,7	0,2
1880-81 . .	33,6	62,9	3,2	0,1
1885-86 . .	28,8	67,3	3,2	0,2
1890-91 . .	25,1	72,2	2,5	0,6
1895. . . .	20,8	75,9	2,9	0,6
1896. . . .	20,9	76,8	2,03	0,3

Prisons de convicts. — Le nombre des entrées dans les prisons de convicts a été, du 31 mars 1897 au 31 mars 1898, de 655 pour les hommes et de 30 pour les femmes. Si l'on consulte les tableaux dressés à cet effet, on remarque une grande diminution dans le nombre des criminels ayant encouru des condamnations graves, et cela malgré l'augmentation de la population.

L'Act prévoit pour les convicts une séparation par quartiers suivant la nature de leur crime et leur admission dans des ateliers où ils auront entre les mains un travail en rapport avec celui qu'ils exerçaient antérieurement.

Quant aux détenus de moins de vingt-quatre ans, ils ne se trouveront pas en contact avec les criminels de profession; à leur entrée en prison, leur nom sera inscrit sur un livre spécial et toute l'attention des directeurs devra veiller à ce qu'il leur soit enseigné un métier. Jusqu'à un certain âge, en effet, un criminel a de grandes chances de redevenir un bon citoyen; son crime peut être attribué à la dégénérescence physique ou au milieu social dans lequel il a été élevé. L'État a le devoir impérieux d'essayer de le ramener au bien, de le guérir plutôt que de le punir, d'éviter par-dessus tout le contact avec les criminels de profession.

L'Act, dans un de ses articles, avait fixé à vingt minutes le temps pendant lequel le détenu devrait être instruit: le Parlement a estimé ce délai trop court pour pouvoir amener un résultat. Il a décidé que le prisonnier serait distrait de son travail deux fois par semaine pendant deux heures. En dehors de ces deux heures, l'instituteur entrera dans chaque cellule pendant vingt minutes chaque semaine.

Depuis l'an passé, de grands progrès ont été réalisés en ce qui

touche l'organisation du Comité des dames visiteuses. Les seules prisons qui ne sont pas encore visitées sont actuellement celles de Bodmin, Brecon, Cantorbury, Hull, Ipswich, Leeds, Lincoln, Liverpool, Northampton, Schepton, Mallet, Winchester.

Les efforts de ce Comité ont eu jusqu'ici principalement pour objet d'assurer du travail aux libérées; mais leur influence ne pourrait-elle pas se faire sentir au delà de ce but limité? La bonne administration des prisons n'en souffrirait en aucune façon; il serait souhaitable de voir ces Sociétés s'immiscer plus directement dans l'existence même du détenu pendant sa détention. Leurs efforts ont d'ailleurs été récompensés. Plus de seize libérés des prisons de convicts ont pu être employés, et, sur onze libérées pendant l'année 1896, une seule est retombée dans le crime.

Une mention spéciale doit être faite du rapport du « comptroller of industries ». On y voit les bons résultats obtenus en employant les détenus à des travaux publics. C'est ainsi notamment que la grande digue de Portland, le grand bassin de Chatham ont été construits ou creusés par eux. A Portland, Portsmouth et Chatham, le produit du travail des détenus a assuré à l'Administration pénitentiaire le remboursement à peu près intégral des dépenses et des frais occasionnés par l'entretien des prisons et celui des prisonniers.

Paul GOLDSCHMIDT.

VI

L'éducation forcée en Allemagne.

Le 4^e fascicule de la *Zeitschrift* contient un très intéressant rapport du Comité central pour les Missions intérieures, concernant la réglementation de l'éducation forcée par la législation locale.

Il nous a paru utile de résumer ce rapport, qui a été communiqué par le Dr Keil, procureur à Breslau.

Le Comité central commence par indiquer les motifs de son intervention dans un domaine où agissent déjà les Sociétés de prison et l'Union internationale de droit pénal.

Il regrette que la disposition du projet de Code civil, permettant de soumettre à une éducation forcée les enfants simplement en danger n'ait point passé dans la législation (1); et il exprime l'espoir

(1) Le Code civil renferme seulement les dispositions suivantes :

Art. 1666 : « Si l'intérêt moral ou physique de l'enfant est mis en péril, parce que le père abuse du droit de prendre soin de la personne de l'enfant, parce qu'il

que les législations locales useront de la faculté que leur laisse l'article 135 de la loi d'introduction du Code civil, pour établir l'éducation forcée en vue d'empêcher la complète dépravation de l'enfance en danger (1).

Il répond aux objections que soulève l'idée de soumettre aux règles d'une éducation forcée les enfants moralement abandonnés qui n'ont commis aucun délit. La *patria potestas*, qui donnait seulement des droits au père de famille, n'est plus de notre temps; à côté du père, la puissance publique a un devoir à remplir. Les nécessités sociales de la vie empêchent trop souvent les parents, sans qu'il y ait faute de leur part, de s'occuper de l'éducation de leurs enfants. Qui veillera sur ceux-ci, quand le père est à la fabrique, la mère à l'atelier ou travaille hors de la maison? Quoi d'étonnant si l'enfant glisse peu à peu vers la mendicité et le vagabondage? Et faudra-t-il attendre un premier délit, pour intervenir et prendre les mesures de préservation?

A côté de l'intérêt de l'enfant, il y a l'intérêt de l'État à tarir la source où se recrute l'armée des délinquants. Préserver l'enfant abandonné, c'est porter un coup à la criminalité. C'est ce qu'ont heureusement compris un certain nombre d'États allemands, qui ont édicté des mesures en faveur de l'enfance moralement abandonnée, qu'il y ait ou non une négligence coupable à reprocher aux parents (Brunswick, loi du 22 décembre 1870; Oldenbourg, loi du 12 février 1880; Saxe-Weimar, loi du 9 février 1881; Lübeck, loi du 17 mars 1884; Bade, loi du 4 mai 1886; Hambourg, loi du 6 avril 1887; Hesse, loi du 11 juin 1887; Anhalt, loi du 29 mars 1896). C'est ce qu'ont fait

le néglige ou parce qu'il mène une conduite déshonorante ou immorale, le tribunal des tutelles doit prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Spécialement, il peut ordonner que l'enfant sera placé pour son éducation dans une famille convenable, dans un établissement d'éducation ou dans une maison de correction. »

Art. 1838 : « Le tribunal des tutelles peut ordonner que ce pupille sera placé en vue de son éducation dans une famille convenable, dans une institution d'éducation ou dans une maison de correction. Si le père ou la mère est chargé du soin de la personne du pupille, pareil ordre ne peut être donné que sous les conditions déterminées à l'article 1666. » (*Traduction du Code civil, par O. Meulenaere.*)

(1) Loi d'introduction, art. 135 : « Restent en vigueur les dispositions des lois des États sur l'éducation forcée des mineurs. Néanmoins, sans préjudice aux dispositions des articles 55, 56 du Code pénal, l'éducation forcée n'est permise que lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal des tutelles. En dehors des cas des articles 1666 et 1838 du Code civil, cette ordonnance ne peut avoir lieu que lorsque l'éducation forcée est nécessaire pour prévenir la complète dépravation morale.

« Les lois des États peuvent abandonner à une autorité administrative le soin de décider si le mineur dont l'éducation forcée est ordonnée doit être placé dans une famille, dans une institution d'éducation, ou dans une maison de correction, lorsque ce placement doit avoir lieu aux frais publics ». (*Même traduction.*)

aussi quelques États étrangers, l'Angleterre avec les *Industrial Schools*, et la Norvège, avec la loi récente du 6 juin 1896, sur la protection des enfants abandonnés (1).

Le rapport conseille la centralisation de l'éducation forcée. Les catégories d'enfants qui y sont soumis sont nombreuses : a) l'enfant en danger par la faute de ses parents (art. 1666 Code civil); b) l'enfant envoyé en correction par décision du tribunal de tutelle ou à la demande des parents (art. 1838 et 1631 Code civil); c) l'enfant moralement abandonné de l'article 135 de la loi d'introduction du Code civil; d) l'enfant de six à douze ans, renvoyé en correction pour un acte délictuel qu'il a commis (art. 55 Code pénal); e) enfin, le jeune mineur, acquitté comme irresponsable et placé dans une maison de correction (art. 56 Code pénal).

Actuellement, la charge de cette éducation repose en partie sur l'État et en partie sur la province (2). Le rapport propose de l'imposer pour le tout sur la province, mieux à même que l'État de régler l'éducation d'après le caractère, les mœurs, le genre de vie de la région et de déterminer si l'on doit préférer le placement dans une famille, l'établissement privé ou l'établissement public, mais tout en laissant une partie des frais à la charge de l'État. Il propose, en outre, de remettre le droit d'envoyer dans un établissement de correction, non au tribunal des tutelles, mais aux fonctionnaires provinciaux (3).

Quant à l'organisation des maisons, il serait mauvais de proscrire en principe les établissements privés, qui donnent d'excellents résultats (l'exemple de l'Angleterre en fait foi), et qui permettent de multiplier les catégories différentes d'enfants, en s'occupant seulement de telle ou telle situation particulière. Mais, il faut établir l'unité de direction. La direction doit être donnée au préfet (*Landeshauptmann*) chargé d'ordonner le placement et assisté d'une commission provinciale, composée du commissaire d'État (*Staatskommissar*), d'un ecclésiastique des deux religions chrétiennes, désigné par le consis-

(1) Pour l'Alsace-Lorraine, où la question de l'éducation administrative est réglée par la loi du 18 juillet 1890, voir l'étude de M. Louis Rivière, *Revue*, 1894, p. 1190. *Conf. ibid.* 1888, p. 200. — Pour la Norvège, *ibid.* 1897, p. 409.

(2) Voir sur ce point l'étude de M. A. Rivière sur *les Prisons de Berlin*, *Revue*, 1893, p. 1088. — *Supra*, p. 1027 et 1031.

(3) Le Code civil ne parle que des tribunaux de tutelle (art. 1666 et 1838). C'est une compétence que le rapport voudrait voir rejeter, parce que ce sont eux qui décident — hors le cas de l'article 56 du Code pénal — sur les difficultés que fait naître l'ordonnance de renvoi en correction. Il préconise la solution contenue dans l'article 135 § 2, de la loi d'introduction.

toire ou par l'évêque, d'un directeur d'un établissement public, d'un directeur d'un établissement privé et des membres de la province s'intéressant à cette œuvre de sauvetage, désignés par le conseil provincial. Cette commission connaîtrait des plaintes formées par les pupilles contre les décisions du préfet, touchant la durée ou le genre d'éducation qu'il a ordonné; elle déciderait si les établissements de la province doivent être privés ou publics; fixerait les règlements sur le maintien des enfants dans leur famille ou leur remise à des étrangers; affecterait les établissements à un but déterminé (enfance amendable, corrompue, abandonnée, criminelle); c'est cette spécialisation qui fait la force du système norvégien. Elle serait également chargée du contrôle des différents établissements, de la répartition des subventions accordées par l'État ou par la province aux établissements privés, de la fixation de l'indemnité allouée pour chaque pupille, ainsi que de la somme à réclamer pour frais d'éducation à la famille ou au patrimoine du pupille. La commission serait indépendante vis-à-vis de l'État, qui aurait seulement le droit de prendre part aux discussions par la voix du commissaire d'État.

Le comité central est cependant d'avis de ne pas imposer obligatoirement la tutelle administrative aux établissements privés, qui ont jusqu'ici joui de la liberté: les œuvres de charité ne s'accroissent pas de la réglementation. Mais il ne croit pas que les établissements voulant agir en dehors de l'action commune soient bien nombreux. Enfin, il indique comme une chose nécessaire de donner la qualité de tuteur aux établissements soumis au contrôle de la commission provinciale, sur leurs propres pupilles (1).

J.-A. Roux.

VII

La question de la transportation en Allemagne (2).

Le mouvement qui semble se dessiner en Allemagne en faveur de la transportation pénale a été constaté dès sa naissance dans la *Revue*; comme il paraissait grandir et prendre de l'importance, à en juger

(1) Ce rapport confirme, en les précisant, certaines idées, affirmées au second Congrès des Missions intérieures (Berlin, 1896) et contenues dans le rapport présenté par le P. Kirstein. Celui-ci constatait surtout les progrès accomplis par le projet de Code civil. On voit que maintenant les Missions intérieures demandent quelque chose de plus.

(2) *Revue*, 1896, p. 1939; 1897, p. 847, 851, 1295, 1462; 1898, p. 168, 423.

par l'ardeur de ses initiateurs, il a eu les honneurs d'une étude magistrale. Et nous nous étions promis de suivre exactement la campagne qui s'annonçait.

Nous n'avons pu jusqu'à présent apprécier les progrès faits par la propagande dans l'opinion des criminalistes, des milieux gouvernementaux et autres intéressés. L'idée vient d'être discutée dans un Congrès de jurisconsultes allemands, et nous allons voir le résultat de cette première rencontre. Il ne confirme guère les pronostics qu'avaient cru pouvoir tirer du dernier Congrès de Lisbonne (*Revue*, 1897, p. 845) les partisans français de la transportation.

Les lecteurs de la *Revue*, et surtout les membres de la Société qui ont assisté à la séance du 19 mai 1897, n'ont pas oublié en quels termes enthousiastes, avec quelle émotion patriotique même, M. Leveillé célébra la conversion de l'Allemagne au système de la transportation française. Il est à craindre que les congressistes allemands de Lisbonne n'aient pas exactement représenté l'opinion de leur pays, car, aux dernières nouvelles, les partisans de la transportation paraissent peu nombreux en Allemagne.

La question de la transportation a été discutée dans la dernière réunion du Congrès des jurisconsultes allemands, qui s'est tenu à Posen du 12 au 14 septembre 1898. La troisième question inscrite à l'ordre du jour de la Section de droit pénal, de procédure criminelle et de science pénitentiaire était la suivante : *Y a-t-il lieu de faire une expérience du système de la colonisation pénale? Faut-il recommander un projet de grâce conditionnelle pour le cas d'émigration volontaire?*

Ces deux projets sont à peine connexes et devaient être étudiés et discutés séparément.

Deux rapports favorables à la transportation avaient été adressés au Congrès, émanant l'un de M. le professeur et juge D^r Bornhak, de Berlin, l'autre de M. le conseiller Freund, de Coblenze. Ces deux jurisconsultes sont des partisans bien connus de la transportation. M. Bornhak concluait en faveur de l'introduction de la transportation pénale en Allemagne, mais par voie de décision administrative.

Deux autres criminalistes avaient été désignés comme rapporteurs au Congrès; M. le professeur D^r Bruck, de Breslau, l'apôtre le plus ardent de la transportation en Allemagne, et M. Korn, avocat-avoué à Berlin.

Les arguments de M. Bruck sont connus des lecteurs de la *Revue*; ils furent développés, en l'absence du rapporteur, par M. Wilke, avocat de Berlin.

Après lui, M. Korn fit connaître les conclusions de son rapport,

entièrement défavorable à la thèse soutenue par les premiers orateurs. Il condamna d'abord le projet de M. Bornhak et protesta contre l'idée d'introduire la transportation pénale par voie de décision administrative; puis il fit la critique de la transportation, avec les arguments accoutumés, qu'il est inutile de présenter ici une fois de plus.

Mais le fait capital et sans doute décisif de cette discussion fut l'intervention de M. Hamm, procureur général près la Cour suprême de Leipzig, qui vint s'opposer énergiquement à l'adoption d'un ordre du jour favorable à la transportation. Parlant dans l'intérêt des colonies autant que comme criminaliste, l'orateur développa les considérations suivantes : la nécessité d'une réforme radicale des moyens de répression n'est pas démontrée par la statistique, dont les données, au point de vue de la récidive, sont discutables; d'ailleurs la transportation ne remplit pas le but d'amendement et d'intimidation qu'on prétend poursuivre; il y aurait quelque chose d'immoral à envoyer la lie de notre population dans les pays que nous prétendons civiliser par notre conquête et quelque chose de plus immoral encore à transporter nos criminels à grands frais dans des pays neufs, alors que tant de pauvres gens ne peuvent émigrer faute d'argent.

Ces considérations eurent, paraît-il, un succès considérable, et, à l'unanimité moins cinq voix, le Congrès vota l'ordre du jour présenté par M. Korn :

« La transportation n'est pas un bon moyen de répression; il n'y a pas lieu de faire l'expérience de cette peine. »

Le projet relatif au droit de grâce pour le cas d'émigration volontaire fut repoussé sans discussion, la grâce étant un droit du souverain qui ne peut être modifié par une loi.

Ce compte rendu que nous devons à un membre très compétent du Congrès nous permet, sans attendre les rapports officiels qui n'ont pas paru encore, de connaître l'état exact de l'opinion en Allemagne, après la campagne très vigoureuse menée depuis quelques années en faveur de la transportation. Il faut le reconnaître, la question n'a pas gagné, semble-t-il, autant de terrain qu'on pouvait le croire, et l'impression reçue par nos compatriotes au Congrès de Lisbonne n'est pas confirmée par les résultats de ce Congrès tenu en Allemagne, entre Allemands.

Comment expliquer cette apparente contradiction? L'échec subi par la transportation à Posen est dû peut-être en grande partie à l'autorité et à l'intervention si catégorique de M. le procureur général près la Cour suprême; d'autre part, les Allemands présents à Lisbonne

ne représentaient que l'esprit de l'Union internationale de droit pénal et non point l'opinion de la majorité de leurs compatriotes; et enfin, il se pourrait que l'ardeur des convictions de leurs collègues français, partisans de la transportation, eût exercé une influence prépondérante sur l'opinion des congressistes allemands à Lisbonne.

Frédéric LÉVY.

VIII

Statistique des prisons du royaume de Wurtemberg.

Le rapport du Ministre de la Justice de Wurtemberg « sur l'administration et l'état des établissements pénitentiaires du royaume pendant l'exercice qui s'est écoulé du 1^{er} avril 1896 au 31 mars 1897 », est daté du 28 décembre 1897. Conçue dans la forme d'un rapport adressé au roi, cette statistique témoigne du zèle de l'Administration pénitentiaire d'un petit pays et de sa diligence à rendre compte des résultats bons ou mauvais de l'exercice écoulé.

D'une lecture facile et d'une composition simple et claire, ce travail n'ajoute à l'éloquence des chiffres de la statistique de l'année d'autre commentaire que les chiffres des huit exercices précédents. Et il se trouve que la dernière statistique de Wurtemberg dont il ait été rendu compte dans la *Revue* (1890, p. 120) est celle de 1887-88, avec laquelle nous pourrions ainsi établir une comparaison utile, puisque le rapport de cette année étend précisément jusque-là la série des huit dernières années.

L'organisation des prisons n'ayant subi dans l'année aucun changement, le rapport se contente de mentionner ce fait. Il donne un simple dénombrement, par catégories, du personnel de surveillance (203 individus, savoir : 5 directeurs, 11 surveillants généraux, 105 gardiens, une surveillante générale et 20 gardiennes).

Le rapport tout entier est donc consacré au recensement de la population des prisons. Au 1^{er} avril 1893, les prisons de Wurtemberg comptaient 1.844 détenus; le chiffre total des entrées pour l'année entière avait été de 3.043 condamnés. En nous reportant à la série des chiffres des huit derniers exercices, nous constatons une diminution d'abord constante, suivie d'un état actuellement stationnaire, le chiffre de cette année nous ramenant exactement à l'effectif de 1890-91. Les prisons ont relâché 2.829 individus arrivés à l'expiration de leur peine; 97 autres ont été graciés dans l'année et 119 pro-

visoirement libérés. La moyenne des prisonniers a été de 1.796, par jour, chiffre supérieur à celui de l'année précédente, mais inférieur à celui de toutes les autres années (en 1887-88, il y avait 2.002 détenus en moyenne). En prenant cette moyenne de 1.796 détenus par jour et le chiffre de la population de Wurtemberg au 1^{er} décembre 1893, 2.081.151 habitants, nous trouvons une proportion de 0,086 0/0 de prisonniers.

Le chapitre le plus développé de ce rapport est celui où la population des prisons est décomposée en ses divers éléments, examinée successivement au point de vue de l'âge, de l'état civil, de la religion, de la nature de la peine, etc. Au point de vue de l'âge, nous trouvons 89 détenus ayant moins de dix-huit ans, 869 détenus de dix-neuf à vingt-neuf ans, 411 avaient de trente à trente-neuf ans, 434 enfin avaient plus de quarante ans; le chiffre le plus fort de l'effectif est donc fourni par les hommes ayant de dix-neuf à vingt-neuf ans, les mineurs de dix-huit ans étant relativement peu nombreux. Au point de vue de la récidive, nous trouvons, sur un total de 1.803 détenus, 708 délinquants primaires, 291 individus subissant leur seconde peine et 804 récidivistes ayant encouru déjà deux condamnations au moins. Mais la proportion que nous obtiendrions ainsi serait très différente de celle que donne l'effectif total de l'année et qui est de 50 0/0. La comparaison avec la statistique de 1887-88 est très satisfaisante : la proportion des récidivistes était de 61 0/0; elle n'a cessé de s'abaisser jusqu'en 1891-92, où elle atteignit un chiffre encore inférieur à celui d'aujourd'hui, puis elle se releva et se retrouve exactement au chiffre de 1892-93.

La proportion des illettrés est infime : 14 détenus seulement sur 1.803 ne savaient ni lire ni écrire; mais faut-il se réjouir d'un si petit nombre d'illettrés, ou déplorer ce grand nombre de condamnés relativement instruits?

Les résultats financiers de l'exercice nous sont très complètement exposés : le budget des dépenses pour les prisons, y compris celles de l'Administration pénitentiaire, une somme de 1.713 marcs (2.143 fr. 75 c.), subvention accordée à la Société de patronage des détenus libérés, s'élève au total à la somme de 1.341.800 marcs (1.678.626 francs). Les revenus propres des prisons ont été de 818.813 marcs, et la contribution de l'État s'est élevée à 516.833 marcs, présentant avec les prévisions du budget une différence en moins de 45.520 marcs. La dépense de l'État a été de 231 marcs (351 francs), par tête de prisonnier, dépense inférieure à celle des dix dernières années, à l'exception d'une seule.

Trois systèmes sont concurremment usités, dans le Wurtemberg, pour l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire : une moyenne de 159 détenus par jour étaient loués pour l'entreprise, 215 autres étaient occupés à des travaux en régie ; d'autre part, la majorité des prisonniers, soit 982, étaient directement employés par l'Administration dans des industries créées et organisées par elle.

L'obligation du travail s'impose à tous, hors le cas de maladie, de vieillesse, de débilité et de certaines peines disciplinaires.

Le genre de travail est extrêmement varié. Les travaux les plus usités sont : à l'entreprise, la culture et le sciage du bois ; en régie, le blanchissage, la cuisine, les écritures ; dans les industries particulières des prisons, la couture, le tricotage, le tissage, la cordonnerie, la menuiserie, la serrurerie, la reliure et surtout la vannerie, etc.

Dans les recettes des prisons, le produit brut du travail salarié, (entreprise et régie) entre pour une somme de 101.266 marcs ; les industries particulières des prisons pour une somme de 647.974 marcs ; si l'on déduit de ces chiffres les dépenses nécessitées pour l'organisation et la surveillance de ces travaux, le revenu net s'élève, pour l'ensemble, à 311.838 marcs. Ainsi le gain ressort, par tête de détenu, à la somme de 174 marcs, ou, plus exactement, par tête de prisonnier travaillant, à 230 marcs par an.

Nous ne nous étendrons pas sur les renseignements qui concernent la situation disciplinaire (85 punitions pour 100 détenus, par an), la situation sanitaire, l'enseignement et l'exercice du culte dans les prisons.

Plusieurs tableaux annexés au rapport reproduisent, dans un classement méthodique, les chiffres de cette statistique des prisons.

Frédéric LÉVY.

IX

Bibliographie.

A. — Code d'instruction criminelle.

La seconde et dernière partie du *Code d'instruction criminelle* annoté de M. Leloir a été récemment publiée. Nous avons déjà signalé l'intérêt de ce savant ouvrage (*supr.*, p. 430) et nous sommes heureux de le rappeler aux lecteurs de la Revue. Toutes les questions relatives à la procédure criminelle y sont traitées en annexes des articles sous

lesquels le dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation est sommairement rappelé.

C'est ainsi que les règles générales relatives à la rédaction et aux parties essentielles du jugement, les mentions nécessaires aux qualités et au dispositif trouvent leur place sous le commentaire de l'article 159.

La procédure devant les tribunaux correctionnels est à peine traitée par le Code : c'est à la jurisprudence qu'il faut demander la solution de tous les délicats problèmes que les procès criminels soulèvent. Le savant auteur n'a rien omis pour rendre ce travail rapide et, en multipliant avec soin les rubriques, il a facilité la tâche et les recherches des criminalistes. Les principales décisions sur l'opposition aux jugements correctionnels (art. 187) ; les difficultés relatives à l'exécution de la peine, les effets du décès, de l'amnistie, de la grâce, de la libération conditionnelle, du sursis (art. 197) ; l'organisation du casier judiciaire (art. 198) ont aussi trouvé leur place dans les annexes.

Il suffit de se reporter aux articles 315 et suivants pour étudier le commentaire précis et lumineux de la procédure aux assises, avant et pendant l'audience. La notification de la liste des témoins avant les débats et leur audition, les règles relatives à l'application du principe au débat oral, les déclarations du jury, le cumul des peines, les pourvois en cassation contre les arrêts et enfin la prescription en matière criminelle, toutes les questions sur lesquelles la jurisprudence s'est prononcée ont leur solution rappelée dans cet ouvrage que termine très heureusement une table alphabétique.

Son auteur vient de quitter le parquet de la Seine pour remplir les fonctions de chef de cabinet du garde des Sceaux, et, dans la situation nouvelle où l'ont appelé les brillantes qualités de jurisconsulte que révélaient ses précédentes publications, il pourra utilement collaborer à la réforme du Code d'instruction criminelle. En attendant la refonte du Code ancien, aucun commentaire ne sera plus utile aux criminalistes, aux magistrats et aux avocats — et à tous les auxiliaires de la justice.

Eugène CRÉMIEUX.

B. — Manuel pratique d'instruction judiciaire.

Le *Manuel pratique* (1) à l'usage des juges d'instruction, procureurs, etc., de M. Hanns Gross, conseiller de justice à Graz (Autriche),

(1) *Handbuch für Untersuchungsrichter, Polizeibeamte, u. s. w.*, von Dr. Hanns Gross, in Graz, 2^e Auflage, 1894. — Traduction française, chez Marchal et Billard, Paris, 1899.

vient d'être traduit en français par MM. Wintzweiler, professeur agrégé d'allemand au lycée de Nancy, et M. Bourcart, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Cet ouvrage, qui a rendu en Allemagne de réels services et dont deux éditions considérables ont été épuisées en quelques années, comble une lacune existant dans notre littérature pénale et pénitentiaire. Ce n'est point un traité juridique. C'est un exposé, résumé et méthodique, de toutes les connaissances pratiques, nécessaires à tous ceux dont la profession est de rechercher et de poursuivre les crimes et les criminels. M. H. Gross a été, suivant sa propre expression, juge d'instruction corps et âme, pendant de longues années. Il a acquis, par un travail acharné et une longue expérience, les notions diverses qu'il estime nécessaires à l'exercice de cette importante fonction. Il communique à ses confrères le résultat de ses travaux et de ses études. Son livre a été vécu.

Il se divise en deux parties. La partie générale, comprenant quatre chapitres, traite du juge d'instruction, de l'éducation professionnelle qu'il lui faut donner, des principales qualités qui lui sont nécessaires (ch. 1^{er}), de l'interrogatoire du prévenu et des auditions de témoins, des causes d'erreur dans les dépositions, causes physiques, morales, pathologiques (ch. II); des transports sur les lieux et de leur préparation (ch. III et IV).

La partie spéciale, de beaucoup la plus importante, du moins par le nombre des pages, se divise en quatre sections.

A. Les auxiliaires du juge d'instruction : l'expert et la manière de l'utiliser. Que peut demander le juge d'instruction aux divers experts : médecin légiste, observateur au microscope, chimiste, expert en écritures? Quel service peut rendre la photographie, l'anthropométrie? Un appendice est consacré au portrait parlé, tel qu'il se pratique à la préfecture de Police.

B. Connaissances spéciales du juge d'instruction. Ces chapitres VII à XI sont une des parties les plus originales de l'ouvrage. L'auteur y étudie les pratiques des malfaiteurs : changements de physionomie, faux noms, simulation de maladies et de douleurs; les signes graphiques ou phonétiques en usage; les marques de stigmatisation, l'argot des malfaiteurs, la superstition. Il consacre un chapitre spécial aux mœurs et particularités des bohémiens et tziganes, qu'il a spécialement étudiés.

C. Aptitudes particulières du juge d'instruction. — Il faut que le juge d'instruction sache dessiner, prendre un croquis, lever rapidement un plan : reconnaître et suivre une empreinte, la prendre et la

conserver : décrire et enregistrer, détacher et conserver des taches de sang. L'étude des empreintes papillaires est particulièrement délicate. Il doit enfin connaître les diverses sortes d'écritures secrètes et posséder les notions nécessaires pour les déchiffrer.

D. Étude de quelques délits particuliers : meurtres, blessures, coups, empoisonnements, avortements; — vol : rôle des indicateurs et autres auxiliaires, préparatifs divers, différentes espèces de vol. — Fraudes diverses : falsification de documents, contrefaçon de sceaux, tromperies dans le commerce des chevaux, tricherie au jeu, fraudes en ce qui concerne les antiquités et objets d'art : incendies volontaires. Les particularités de ces divers crimes sont décrites dans les chapitres XVII à XXI, les recherches à faire, les précautions à prendre, indiquées avec les détails et la compétence que peut seule donner une longue expérience des fonctions de juge instructeur.

Ajoutons que l'ouvrage est illustré de nombreux exemples et anecdotes, tirés de la pratique personnelle de l'auteur, et que des planches nombreuses complètent et éclairent le texte, rendant ainsi la lecture de l'ouvrage non seulement instructive pour ceux à qui il est spécialement destiné, mais attrayante pour le lecteur profane.

C. — *Les transformations de l'impunité.*

M. G. Tarde vient de faire paraître sous ce titre, dans la *Réforme sociale* du 16 novembre, un article d'une haute portée sociale. Il s'y est montré particulièrement prodigue de ces rapprochements inattendus, où se plaît sa pensée audacieuse, entre des idées, des faits, des institutions que tout semble, à première vue, mettre en contraste plutôt qu'en harmonie, si bien que la vérité jaillie de ces associations étranges, improvisées par une intuition divinatrice, conserve une délicieuse saveur de paradoxe.

Quand un crime est commis, de trois choses l'une : ou bien le coupable est puni, ce qui, dit l'auteur, est le cas normal, mais non pas habituel; ou bien un innocent est puni à la place du coupable, ce qui constitue l'erreur judiciaire; ou bien le coupable reste impuni. De ces trois alternatives, les deux premières ont seules, jusqu'ici, attiré l'attention des criminalistes et intéressé l'opinion publique. La troisième a été négligée, et cependant l'étude de l'impunité et de ses transformations à travers les âges n'est ni moins féconde ni moins instructive que celle de l'évolution de la peine.

Cette étude, M. Tarde se contente de l'esquisser en cherchant une réponse aux deux questions suivantes : Quelles sont les causes de

l'impunité? La proportion de la criminalité va-t-elle en croissant ou en décroissant?

L'étude des causes d'impunité est dominée par une distinction entre l'impunité de droit et l'impunité de fait.

L'impunité de droit peut elle-même être le résultat de deux conceptions bien différentes : tantôt elle se présente comme une immunité qui profite aux forts, et tantôt comme une protection qui profite aux faibles.

L'immunité pénale, c'est l'apanage du pouvoir, à toutes les époques de l'histoire : « du patriarche antique, irresponsable des crimes qu'il peut commettre contre les siens, ce privilège passe ou s'étend au monarque absolu ; puis, en s'atténuant par degrés, à la noblesse, au clergé, à l'aristocratie financière, à la presse surtout, ce véritable gouvernement des temps nouveaux, enfin aux majorités électorales, nées de l'invention de la souveraineté du peuple et du suffrage universel ».

Cette impunité des forts est parfois complète. Plus souvent, de nos jours surtout, on lui substitue une demi-impunité, sous la forme de tribunaux ou de procédures d'exception. C'est cette demi-impunité qui était encore organisée, il y a quelques années, en France, par l'article 73 de la Constitution de l'an VIII en faveur des fonctionnaires en tant que dépositaires de la puissance publique (garantie administrative). C'est elle qui, à l'heure actuelle, est le but plus ou moins avoué de la législation spéciale sur les infractions de presse. Et M. Tarde rencontre ici l'occasion d'une comparaison bien amusante entre l'institution chinoise du remplaçant que les criminels riches achètent pour subir en leur nom la peine qu'ils ont méritée et cette disposition de notre loi sur la presse qui, par une véritable chinoiserie (le mot n'est plus pris au figuré), dirige contre le gérant du journal les poursuites qui devraient surtout atteindre les journalistes.

En face de ce privilège des forts, certaines idées religieuses ou même « superstitieuses » ont fait de tout temps admettre une autre espèce d'impunité, celle des faibles, « protection du coupable sans appui contre le justicier barbare et sans pitié ». Cette impunité ne s'attachait pas aux personnes, mais à certains lieux, appelés asiles, où venait se réfugier, innocent ou coupable, le gibier traqué par la justice humaine.

Tous les peuples, à tous les âges, ont connu ces asiles. Ils se sont particulièrement multipliés pendant la féodalité. Alors que l'autorité monarchique s'était émiettée, les fonctionnaires royaux, les comtes transformèrent leurs pouvoirs judiciaires en instruments d'oppression et d'extorsion. Ce droit d'asile fut certes un remède

dangereux, car l'impunité qu'il produisait n'en était pas moins une injustice. Les progrès de la justice royale « devenue à la fois plus une, plus forte et plus égale pour tous » le firent heureusement disparaître, en le rendant inutile.

Quant à l'impunité des forts, si, en principe, on peut affirmer qu'elle décroît, il ne faudrait pas se hâter de tirer de cette diminution des conclusions trop consolantes ; mais, ayant d'entamer ce sujet, ce qui nous conduirait à l'étude de la seconde question que M. Tarde s'est posée, il convient d'indiquer ce qu'il faut entendre par impunité de fait. Elle consiste à laisser volontairement ou involontairement sans châtement un crime dont l'auteur ne bénéficie d'aucune immunité de droit. Il y a impunité volontaire, quand « le parquet refuse de poursuivre ou attend, pour faire semblant d'agir, l'expiration des délais de la prescription ». Il y a impunité involontaire, quand le fait délictueux reste ignoré de la police judiciaire ou que le coupable se soustrait à ses recherches, ou enfin que, l'instruction ne pouvant réunir des preuves suffisantes, la dénonciation aboutit à un classement sans suite, à une ordonnance de non-lieu ou à un acquittement.

Nous connaissons maintenant le domaine de l'impunité, puisque nous en avons dégagé les causes. Reste à savoir si ce domaine va en s'élargissant ou en diminuant.

Pour l'impunité de droit, le mouvement de recul n'est pas douteux. De plus en plus la loi, égale pour tous, tend à la suppression des immunités et des justices d'exception.

Quant à l'impunité de fait, le sens de son évolution est beaucoup plus difficile à fixer. S'agit-il de l'impunité involontaire, de celle qui résulte de l'impuissance des magistrats à découvrir le criminel ou à établir la culpabilité? On peut se demander si les progrès survenus au cours de ce siècle dans les moyens de transport et d'information, si les grandes inventions civilisatrices de notre époque ont été plus avantageuses au crime qu'à la justice criminelle ou à la justice criminelle qu'au crime. « Les mêmes causes qui ont allongé les bras du magistrat instructeur ont allongé pour ainsi dire les jambes du malfaiteur ». Les agglomérations urbaines, qui vont sans cesse en grandissant aux dépens de la population rurale, ne permettent-elles pas aujourd'hui aux criminels d'échapper facilement aux investigations de la police, par une sorte d'immersion dans la foule des grandes villes, qui dissimule immédiatement leur identité? Que penser aussi de ces progrès de la chimie, qui nous ont enrichis de merveilleux poisons, dont la plus minutieuse des autopsies ne peut découvrir la trace?

Et, si l'on veut maintenant un peu de statistique pour éclairer ce

grave sujet de méditation, apprenez que, de 1831 à 1895, le nombre des affaires dont le parquet a été saisi a quadruplé, mais que celui des affaires qu'il a classées sans suite a grandi beaucoup plus vite encore : il a passé de 31.563 à 267.763, soit de 1 à 8. « Et, dit M. Tarde, on peut voir par l'affaire Vacher la gravité des affaires classées sans suite par les parquets » !

C'est encore par une citation de l'auteur, car le sujet est trop délicat pour que je risque de trahir sa pensée en la traduisant, que je veux résumer ses impressions sur les transformations de l'impunité volontaire : « Dans l'ancienne législation, le ministère public était inamovible, et cette garantie essentielle d'impartialité, d'indépendance, de hardiesse contre le fort lui serait de nos jours plus nécessaire que jamais, à raison du caractère de plus en plus politique de ses fonctions ou plutôt à raison des influences politiques qui s'exercent avec un cynisme de plus en plus effronté sur le cours de la justice criminelle, pour l'arrêter ou le dévier. »

Je m'arrête pour ne pas encombrer cette *Revue* d'attristantes banalités. Je crois d'ailleurs en avoir dit assez pour donner à nos lecteurs l'envie de lire ces quelques pages lumineuses, dont ils n'ont ici que le reflet bien affaibli.

Paul CUCHE.

D. — Colonisation pénale.

Envisagée même au seul point de vue économique, la transportation a fait surgir une si grande variété de doctrines et de tels conflits d'opinions que nul système ne peut paraître reposer sur une base solide s'il ne s'appuie avant tout sur les enseignements de l'histoire et la leçon des faits. C'est ce qu'a fort bien compris M. Maurice Pain dans la consciencieuse étude qu'il vient de consacrer à la *Colonisation pénale* (1). La première partie de son travail est un résumé très précis des expériences faites par les États étrangers. Dans une seconde partie, tout entière consacrée à l'étude de la transportation française, il fait un exposé fidèle de notre législation, de son mode et de ses détails d'application ; il relève les erreurs commises et en signale les déplorables effets. Ce n'est qu'après ces substantielles analyses préliminaires qu'il formule ses conclusions en une troisième partie qui paraîtra peut-être un peu courte.

La colonisation pénale peut s'entendre de deux manières : d'abord,

(1) *Colonisation pénale*, par Maurice Pain ; avec préface de Paul Mimande. Paris, Société d'Éditions scientifiques.

de l'occupation permanente et du peuplement d'un pays inhabité, par des condamnés ; puis, de la préparation, de la mise en valeur de régions incultes pour la colonisation libre, celle-ci refoulant sans cesse devant elle les transportés, une fois leur œuvre accomplie, exception faite de ceux auxquels leur amendement a mérité droit de cité parmi les colons libres.

De ces deux conceptions de la colonisation pénale, la première n'a pu aboutir à des succès incontestés et prolongés et à la création d'un état de choses durable. Sans les capitaux de l'émigration libre, point de relèvement possible pour la généralité des transportés, et, une fois cette émigration régulièrement accrue et fortement établie, plus de place pour les transportés dans le pays, plus de travail pour eux. La seconde conception de la colonisation pénale, de la mise en pratique de laquelle il semble permis d'attendre des résultats plus féconds, n'a fait jusqu'à ce jour l'objet que d'expériences restreintes, mais c'est vers elle que l'on semble incliner chaque jour davantage ; c'est à elle que M. Pain apporte une adhésion nouvelle.

Il souhaiterait que l'on mobilisât la transportation, que l'on créât des *brigades volantes*, dont les besoins respectifs des colonies et par suite les aptitudes professionnelles des condamnés, sans doute aussi le degré de moralité, détermineraient la composition. Idées excellentes à notre sens. Mais pourquoi, par exemple, à Cayenne, le pénitencier d'épreuve et de préparation ? Voilà un voyage au bout duquel, pour la santé, la moralité des condamnés et la bourse des contribuables, il n'y aurait sûrement pas de beaux bénéfices, et je ne vois pas bien, je l'avoue, comment on préparerait mieux les condamnés sous les tropiques que sur nos côtes à l'existence qui les attend.

Ce qui est vrai, comme le fait très bien remarquer M. Pain, c'est que cette dispersion rationnelle des transportés rendrait d'une solution moins malaisée le problème de la libération. En nul pays mieux qu'en celui pour lequel il s'est trouvé désigné par ses aptitudes, le condamné ne peut au jour de sa libération trouver le juste et profitable emploi de ses facultés. On devra d'ailleurs l'aider à s'en rendre compte, en lui préparant les voies à une situation définitive, au cours de cette période de *demi-liberté* dont, fort justement et sagement, M. Pain veut faire le prélude de la libération.

Il est un point pourtant sur lequel j'ai le regret de ne pouvoir être d'accord avec l'auteur. Il juge inutile, quant aux relégués, de revenir sur les errements actuellement suivis ; il leur sacrifie à tout jamais le Maroni. C'est là sans doute une force difficilement utilisable et médiocrement productive ; mais ce n'est pas une raison pour interdire à

l'État, d'en tirer suivant le temps et les circonstances le meilleur parti possible, pour le priver, d'une part, des ressources d'une région dont la mise en valeur peut précisément attirer l'émigration libre et, d'autre part, pour frapper d'avance, contre toute équité, toute une catégorie de coupables d'une éternelle malédiction.

Par cette sèche analyse on peut juger de l'intérêt qui s'attache à la lecture de l'ouvrage de M. Pain et ce n'est certes pas l'excellente et spirituelle préface qu'y a ajoutée M. Mimande qui en détournera les lecteurs.

J. ASTOR.

E. — *La peine de la relégation considérée dans son exécution.*

M. Comroy, partisan de la relégation, qu'il tient pour une peine utile à la fois au délinquant et à la société, l'étudie au point de vue de son fonctionnement pratique. Sans s'attarder aux principes bien connus de la loi du 27 mai et du décret du 26 novembre 1885, il jette un coup d'œil sur les lieux où s'exécute la relégation, Guyane et Nouvelle-Calédonie, et décrit la situation du relégué tant en France, avant son départ, qu'aux colonies.

I. — S'occupant du relégué avant son départ, M. Comroy est conduit à traiter plus spécialement des dispenses de relégation et du sursis à l'exécution de cette peine.

Quant aux *dispenses définitives* de relégation, il regrette que la loi ne règle pas le sort de ceux qui en bénéficient. Qu'on les gracie, qu'on les mette en liberté ou qu'on les maintienne en prison, c'est là, dit-il, une illégalité. Au surplus, les rendre à la liberté est un mal social, car ces malheureux, étant en général incapables de gagner leur vie par le travail, seront fatalement bientôt condamnés à nouveau.

M. Comroy demande pour eux des établissements spéciaux où ils seraient hospitalisés (*supr.*, p. 275). Il faut d'ailleurs, ajoute-t-il, accorder plus largement ces dispenses qu'on ne le fait. A cet effet, on devrait composer en majorité les Commissions médicales d'embarquement de médecins des colonies; on ne pourrait plus ainsi reprocher aux médecins du Ministère de l'Intérieur d'abuser de leur nombre pour « débarrasser les prisons de la métropole de leurs *impedimenta* ».

Pour le sursis à la relégation, l'auteur démontre aisément que les dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 devraient être modifiées. En effet, le sursis à la relégation est une conséquence de

la libération conditionnelle; or, très souvent, surtout pour les courtes peines, la libération conditionnelle ne peut intervenir en temps utile, avant l'expiration de la peine principale. On sait que la libération conditionnelle est impossible pour les récidivistes condamnés à moins de six mois d'emprisonnement; même pour ceux qui sont frappés d'une peine supérieure, si celle-ci n'est pas de très longue durée, la plupart du temps leur dossier à fin de libération conditionnelle n'est examiné par la Commission chargée de l'accorder qu'après l'accomplissement de leur peine principale, c'est-à-dire trop tard. N'ayant pas obtenu cette mesure de faveur, les uns et les autres ne peuvent prétendre au sursis. Aussi M. Comroy soutient-il qu'il ne faut pas solidariser la relégation et la peine principale et qu'on devrait laisser à la Commission compétente le soin d'apprécier, même après le terme de cette peine, s'il y a lieu de faire bénéficier le condamné du sursis à la relégation.

II. — En ce qui touche la situation des relégués dans la colonie, l'auteur regrette qu'on n'ait point encore organisé, depuis 1885, des établissements qui leur permettraient de faire leur apprentissage agricole et industriel et de se préparer ainsi à leur tâche future et à la colonisation. M. Comroy se plaint en outre de la confusion dans les mêmes lieux des relégués individuels et des relégués collectifs. Il demande qu'on les sépare et qu'une colonie spéciale soit attribuée aux relégués individuels qui, peu nombreux et loin des autres, pourraient se régénérer par le travail et devenir des colons utiles.

L'auteur termine en appelant l'attention du législateur sur la situation faite aux femmes reléguées par la loi de 1885. D'une part, à leur arrivée aux colonies, elles ne jouissent pas, comme la plupart des hommes, du travail en plein air; mais elles sont enfermées dans un pénitencier où elles sont soumises à un régime rigoureux. D'autre part, tandis que la femme condamnée à dix, vingt ans de travaux forcés ou même à perpétuité ne quitte pas la France et y subit sa peine, la femme reléguée à la suite de quatre condamnations pour vol ou escroquerie à trois mois et un jour de prison est à jamais expulsée de France. C'est là, d'après M. Comroy, une anomalie et une répression en complète contradiction avec l'échelle des peines de notre droit.

Paul NOVEL.

F. — *Les anciennes prisons de Venise.*

M. le Dr Malgat, médecin en chef de la prison cellulaire de Nice, a visité, au cours d'un récent voyage, les anciennes et célèbres prisons

de Venise, les *Plombs*, les *Puits*, les *Quatre*. De la relation de sa visite nous extrayons ce qui nous paraît susceptible d'intéresser nos lecteurs.

Les *Plombs*, qui comptèrent Silvio Pellico au nombre de leurs prisonniers, sont inutilisés à l'heure actuelle (*Revue*, 1895, p. 1290). Ils étaient placés sous les toits d'un des corps de bâtiment du Palais des Doges. En fait, et en mettant à part l'excès de froid ou de chaleur causé suivant les saisons par la proximité des lames de plomb sous lesquelles elle était située, cette prison était la moins dure des trois. Les détenus étaient, pour la plupart, des patriciens et des gens frappés pour délits politiques; ils étaient enfermés par groupes de deux dans sept cellules qu'ils pouvaient meubler eux-mêmes; ils avaient le droit de se vêtir à leur guise et, moyennant finances, de faire venir de l'extérieur des repas dont ils composaient le menu; ceux qui n'avaient pas d'argent recevaient un subside de l'État. Payé par eux ou redoutant leur influence à leur sortie de captivité, le geôlier les traitait avec certains égards (*Conf.*, *supr.*, p. 1290). Seulement, d'une part, on leur défendait d'écrire et, seule, la lecture de quelques ouvrages moraux ou pieux leur était permise; d'autre part, ils ne pouvaient recevoir dans leur cachot que le geôlier, les archers ou un confesseur choisi par le Gouvernement vénitien. Cette oisiveté et ce secret, joints à l'ignorance où ils étaient souvent du motif de leur incarcération, constituaient pour eux une souffrance morale des plus vives.

Les *Puits*, eux aussi, ne servent plus aujourd'hui. Ils consistaient en une vingtaine de cachots situés dans les souterrains du Palais ducal. Larges d'environ deux mètres, de hauteur d'homme, presque sans air ni jour, ils n'avaient pour mobilier qu'un tréteau en bois fixé au mur et une paille. Aux heures de marée la mer y pénétrait, parfois jusqu'à quarante et cinquante centimètres, obligeant le malheureux qui les habitait à monter sur son grabat pour échapper à ses atteintes. D'énormes rats venaient y disputer au prisonnier sa maigre pitance quotidienne, un peu de soupe, un morceau de pain et une cruche d'eau; c'étaient ses seuls visiteurs. On a peine à croire que certains de ces infortunés ont résisté durant de longues années à un tel régime!

Les *Quatre*, à la différence des prisons que nous venons de rappeler, sont encore utilisés, du moins partiellement. Les cachots y sont distribués dans un corps de bâtiment qui fait face au Palais ducal, de l'autre côté du canal *della Paglia*, et qui comprend des souterrains, un rez-de-chaussée et deux étages. Ceux des souterrains et du

rez-de-chaussée, au niveau du canal, n'ont ni air ni lumière et ressemblent aux *Puits*; toutefois l'eau n'y entre pas. Ils ne servent plus aujourd'hui, sauf, et fort rarement, comme cellules de punition. Au contraire, ceux des étages ont été améliorés et constituent une prison judiciaire. M. A. Rivière l'a décrite (*ibid.*) sous le nom de San Marco.

M. Malgat a, en outre, porté son examen sur la prison de Giudecca, également décrite *ibidem* (p. 1287).

Paul NOVEL.

G. — *Le régime pénitentiaire à Bahia. — La religion chez les condamnés de Bahia.*

Si nous en jugeons par les publications qui nous parviennent, l'étude des questions pénitentiaires et du droit pénal prend au Brésil une importance de plus en plus considérable. Il y a là un mouvement particulièrement intéressant à suivre pour un Français, car, en parcourant les ouvrages qui nous parviennent de la grande République sud-américaine, il peut se rendre compte combien, dans ce pays, paraît s'être répandue l'influence de l'enseignement juridique français.

Il retrouve fréquemment, dans une autre langue, des idées qui lui sont familières et il entend invoquer l'autorité de juristes et de criminalistes (MM. Ortolan, Garraud, Henri Joly, Tarde, etc.), qu'il est habitué à respecter. Espérons que le zèle de notre secrétaire général saura multiplier entre nous et les pénologues et les criminalistes brésiliens des relations qui s'annoncent ainsi devoir être si cordiales et qui ne peuvent que profiter à tous.

La brochure assez étendue (140 pages) de M. Aurelino Leal sur le régime pénitentiaire à Bahia se compose de la réunion d'articles publiés d'abord dans l'important *Jornal de Notícias*. C'est une œuvre à la fois de vulgarisation et de propagande. Magistrat du ministère public, responsable, dans une certaine mesure, des peines prononcées sur ses réquisitions, M. Leal a pensé, et nous l'approuvons, qu'il ne pouvait demeurer indifférent aux effets que le mode d'exécution de la peine peut avoir au point de vue de l'amendement du condamné. D'autre part, si la peine, écrit-il, a, comme je le crois, un but tout spécial : fortifier une économie anémiée par la maladie du crime, je ne puis admettre que, sous prétexte de défense sociale, un homme susceptible de moralisation soit enfermé dans un établissement d'où la morale paraît être absolument bannie... Le criminel ne mérite ni le mépris ni la répugnance. C'est un malheureux, victime parfois

d'une anomalie organique, ou perverti par des conditions mésologiques; c'est un malade nuisible, à l'égard de qui, pour ce motif, la société suspend les garanties de la liberté; mais elle ne doit pas aller jusqu'à le dépouiller de son individualité, et, par là même, elle est tenue de lui inculquer le respect du droit et de la morale.

Sous des formules empruntées à la nouvelle École italienne, nous trouvons là une idée généreuse et juste. Pour arriver à la faire triompher, en obtenant des pouvoirs constitués les mesures législatives et administratives nécessaires, M. Leal a cru qu'il convenait d'agir d'abord sur l'opinion publique. A cet effet, il expose d'abord les défauts et les épouvantables lacunes du système pénitentiaire actuellement en vigueur à Bahia.

En 1893, déjà, M. le Dr de Mello, chargé d'inspecter l'établissement où se subit la peine d'emprisonnement avec travail (*casa de prisão com trabalho*), ne craignait pas d'affirmer que, sauf en ce qui concerne l'alimentation, le régime de cet établissement ne répondait en rien à ce que demandent la pénologie moderne et l'application du nouveau Code pénal. Cinq ans plus tard, à lire les descriptions de M. Leal, la situation n'est pas meilleure. La maison de correction installée dans le fort Saint-Antoine, et qui sert aussi de prison pour les femmes, est pire encore.

Nous ne pouvons suivre M. Leal dans ses critiques qui n'occupent pas moins de la moitié de son travail. Disons seulement qu'il insiste avec raison sur la nécessité d'organiser réellement le régime cellulaire (on ne saurait considérer comme une prison cellulaire celle dans laquelle l'encombrement oblige à renfermer quatre ou cinq détenus dans la même cellule), de séparer les mineurs des adultes, etc.

Indiquons sommairement les réformes qu'il conseille. Au premier plan, l'auteur place la création de colonies agricoles et industrielles. Il demande, en second lieu, que la loi pénale brésilienne emprunte aux législations étrangères la libération et la condamnation conditionnelles. Peut-être même irait-il jusqu'à préconiser la sentence indéterminée; il écarte du moins, d'une façon, à mon sens, un peu trop cavalière, les objections formulées contre cette théorie par des jurisconsultes éminents, dont il eût été préférable, en tout cas, de citer directement les textes plutôt que de les emprunter à un résumé de Ferri. Mais, nos réserves faites sur ce point, nous admettons parfaitement qu'il demande une pénalité particulièrement rigoureuse (le double du maximum, par exemple) contre l'individu qui, après avoir bénéficié de la libération conditionnelle, à la suite d'une première condamnation, vient ensuite à commettre un nouveau délit. Il

est certain que le système organisé par l'article 2 de notre loi française du 14 août 1885 n'est point parfait. Le libéré conditionnel a obtenu une faveur, et c'est peut-être mettre cette faveur à un prix trop minime que de limiter l'obligation de se bien conduire à la durée de la peine restant à subir au moment de la libération, c'est-à-dire parfois à quelques mois, sinon même à quelques semaines. Pour améliorer ce système, on pourrait utilement s'inspirer des idées de M. Leal.

La criminalité féminine étant peu développée dans l'Etat de Bahia, l'auteur se borne, en ce qui la concerne, à de très sommaires observations. Il se borne à repousser les théories qui semblent en faveur au Brésil et qui demanderaient que les femmes fussent jugées par des tribunaux spéciaux, composés de femmes, et à faire remarquer qu'à raison de leurs habitudes sociales, la plupart des femmes condamnées pourraient, à Bahia, être utilement employées à des travaux agricoles.

Les considérations de M. Leal sur la répression des délits de l'enfance et sur la récidive sont intéressantes. L'auteur insiste sur la nécessité de donner un caractère éducatif et moralisateur à l'internement prononcé, sous un nom quelconque, contre le mineur qui a commis une infraction à la loi pénale. Contre les récidivistes, il admet volontiers la peine perpétuelle, mais à la condition que l'on distingue récidivistes et récidivistes et que l'on n'exagère pas la répression à l'égard, par exemple, de l'individu qui, après avoir subi une première condamnation pour meurtre et avoir donné des preuves incontestables de son retour au bien, se laisserait entraîner, sous l'impulsion d'un sentiment honorable, à commettre ultérieurement un acte de violence.

Nous n'insisterons pas sur les dernières pages de la brochure. Elles sont consacrées aux réformes qu'il serait immédiatement possible d'introduire dans l'organisation pénitentiaire du pays. Espérons que ses concitoyens écouteront ses conseils.

La brochure du même auteur sur la *religion chez les condamnés de Bahia* est « dédiée à la Société générale des prisons de Paris ». En lisant cette dédicace, nous sommes assez confus; car nous sommes, hélas! bien en retard avec M. Leal, et nous lui présentons toutes nos excuses de n'avoir pas encore fait connaître son travail aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire*.

On y trouve d'abord un recueil de documents qui attestent les idées superstitieuses d'un grand nombre de malfaiteurs brésiliens

et qui complètent ceux que Lombroso a déjà réunis. On y trouve d'étranges prières qui sont de véritables blasphèmes et qui témoignent que ceux qui les récitent se font de la protection divine la plus fausse idée. Il n'est pas besoin de passer l'Atlantique pour rencontrer des exemples de cette piété utilitaire qui, uniquement préoccupée du but à atteindre, si peu moral soit-il, ne craint pas d'invoquer Dieu et les Saints pour le succès des pires desseins.

On pourrait constater également, ailleurs qu'à Bahia, que, dans les prisons, les pratiques religieuses sont trop souvent des exercices purement mécaniques qu'un grand nombre de détenus suivent par manière de distraction. Tout cela est fâcheux ; mais que faut-il en conclure ? Que chez un grand nombre de criminels le sentiment religieux est oblitéré ; et que, par conséquent, tout en respectant la liberté de conscience, on doit au moins procurer à ceux qui sont disposés à l'accepter les bienfaits d'un véritable enseignement religieux. Telle est la conclusion à laquelle arrive M. Leal, bien qu'il s'affirme libre-penseur, et elle n'est pas pour nous déplaire.

Henri PRUDHOMME.

H. — *Classification des criminels. — Prostitution. Police des mœurs. Proxénétisme.*

La première des deux brochures de M. Candido Motta est une dissertation soumise à la Faculté de droit de Saint-Paul (Brésil), dans le concours ouvert pour pourvoir à la vacance de la chaire de professeur suppléant de droit criminel. Ce travail dénote chez l'auteur une connaissance approfondie de la question et des ouvrages des nombreux auteurs qui, avant lui, en ont abordé l'étude. Il donne une haute idée du niveau des études juridiques à Saint-Paul.

Comme toutes les thèses, il se termine par des positions. Trois d'entre elles concernent le régime pénitentiaire ; les voici : Le système du Reformatory d'Elmira est celui qui offre les meilleures garanties pour un asile de mineurs ; — La relégation perpétuelle est le meilleur système de répression des criminels incorrigibles ; — Le meilleur emploi de la main-d'œuvre des condamnés consiste dans les sections mobiles.

La seconde brochure est un rapport présenté au chef de la Police, pour défendre les instructions données aux agents de la police des mœurs et qui paraissent avoir été inspirées par les théories de M. Yves Guyot.

H. P.

X

Informations diverses.

EXÉCUTIONS CAPITALLES. — Le rapport de M. Paul Strauss sur ou plutôt contre la publicité des exécutions capitales a été distribué au Sénat le 15 novembre.

Après avoir rappelé les témoignages de tous les criminalistes, depuis Beccaria et Lepelletier de Saint-Fargeau, ainsi que les exemples fournis par presque tous les pays civilisés, l'honorable rapporteur sépare très nettement la question de l'abolition, sur laquelle l'accord est loin d'être complet, de celle de la suppression de la publicité. Il nie leur connexité : « L'Allemagne et l'Autriche, qui ont réformé le mode d'exécution, n'en ont pas moins conservé le châtimement suprême ; en Italie, où l'exécution était publique, la peine capitale était exceptionnellement appliquée, jusqu'en 1889.

» Tandis que certains partisans de la peine de mort craignent de préparer les voies à sa suppression par l'exécution à huis clos, un grand nombre de ses adversaires redoutent au contraire de consolider l'échafaud en le reléguant dans l'intérieur d'une prison. Ces inquiétudes en sens opposé s'équilibrent et s'annihilent.

» Il est tout aussi logique de maintenir la peine de mort que d'en réclamer la suppression avec l'exécution à huis clos. Les arguments de principe ne changent pas, dans un cas comme dans l'autre, et, en adhérant à cette modification de procédure et d'appareil, nul ne peut être soupçonné de trahir son opinion fondamentale sur le maintien ou l'abolition de la peine capitale. »

La discussion de ce rapport est venue à l'ordre du jour du Sénat, le 5 décembre, après que la Commission eut adopté plusieurs amendements de M. Alcide Treille. L'urgence a été déclarée.

De très courtes observations ont été présentées sur l'article 2, relatif aux *personnes admises*, c'est-à-dire autorisées par le procureur général.

M. Ch. DUPUY, *président du Conseil*, a demandé que ces personnes fussent avisées comme celles dont la présence est nécessaire.

M. DELCROS a objecté que, en fait, les exécutions se faisant, à très bref délai, après réception de l'ordre donné par le Ministre de la Justice, les personnes à qui des autorisations d'assister à l'exécution peuvent être délivrées n'auront pas le temps matériel de les solliciter du procureur général. En présence de cette impossibilité, il est inutile de prévoir l'avis à leur donner.

M. STRAUSS, *rapporteur*, a répliqué que ces autorisations auront pu être sollicitées à l'avance et emporteront l'obligation d'un avis ultérieur.

La proposition a été adoptée dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

- 1° Le délégué du préfet, chargé d'assurer toutes les mesures d'ordre;
- 2° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution;
- 3° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la cour ou du tribunal;
- 4° Le directeur de la circonscription pénitentiaire ou son suppléant;
- 5° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants;
- 6° L'officier commandant la gendarmerie;
- 7° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe;
- 8° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

- 1° Les ministres des divers cultes;
- 2° Les magistrats désignés ou autorisés par le procureur général, les médecins légistes, les professeurs des facultés et écoles de médecine, les docteurs en médecine qui y seront autorisés par le procureur général;
- 3° Le défenseur et les membres du conseil de l'ordre des avocats;
- 4° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu;
- 5° Les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises;
- 6° Les représentants de la presse politique et scientifique, au nombre de quarante au plus, et sans que les journaux puissent être représentés par plus d'un rédacteur.

Le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison, où le crime puni de mort aura été commis, assisteront à l'exécution.

ART. 2. — Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public et au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire et à celles dont la présence a été autorisée par le procureur général.

ART. 3. — L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera sur-le-champ dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

Immédiatement après l'exécution, le procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal, ainsi que dans les maisons centrales et dans les prisons du ressort de la Cour d'appel.

Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

ART. 4. — Si le corps du supplicié n'est pas réclamé par sa famille, il sera remis aussitôt après l'exécution aux représentants désignés de la faculté ou de l'école de médecine du ressort.

En tout état de cause, l'autopsie en sera faite par les professeurs des dites facultés ou écoles, qui adresseront au procureur général le rapport de leurs constatations.

ART. 5. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Ajoutons que, le 14 novembre, à la Chambre, la deuxième Commission d'initiative, saisie d'une proposition de loi, présentée par M. Dejeante, tendant à abolir la peine de mort, a exprimé l'avis, à l'unanimité, « après avoir examiné soigneusement cette proposition de loi », qu'il y avait lieu de la prendre en considération.

CASIER JUDICIAIRE. — Le 8 décembre, le Sénat a repris la première délibération, interrompue depuis cinq mois (*supr.*, p. 1159), sur le casier judiciaire. Nous rendrons compte de cette discussion dans notre prochain *Bulletin*.

JUSTICES DE PAIX. — Depuis plusieurs législatures la question de la réforme des justices de paix est à l'étude et n'aboutit pas.

Il est possible que la législature actuelle soit plus heureuse, grâce à une méthode de travail différente de celle des précédentes, préconisée par M. Cruppi.

La Commission des réformes judiciaires, à laquelle a été renvoyée la proposition de loi déposée, le 20 juin, par M. Louis Million, député, va d'abord s'occuper de la question du recrutement des juges de paix, à laquelle toutes les autres sont subordonnées, ainsi que l'avait déclaré au Sénat M. Bérenger, dès le 4 décembre 1896 (*Revue*, 1897, p. 236).

Elle a nommé une Sous-Commission de neuf membres qu'elle a chargée de formuler, dans le plus bref délai, un plan de réorganisation.

Cette Sous-Commission, présidée par M. Louis Million, s'est déjà réunie plusieurs fois et elle a désigné comme rapporteur M. Cruppi.

REVISION DES PROCÈS CRIMINELS. — A l'occasion d'un procès récent et retentissant, diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de la Chambre par MM. Gerville-Réache, Julien Goujon et autres tendant à modifier la loi de 1893 sur la revision des procès criminels, soit en les soumettant à la Cour de cassation, toutes chambres réunies, soit en instituant une juridiction spéciale.

La Commission nommée pour étudier ces propositions s'est réunie le 16 novembre, sous la présidence de M. Christophle; M. Cruppi, secrétaire. Après un court échange d'observations, elle a repoussé ces propositions à l'unanimité, à raison du caractère de lois de circonstances qu'elles avaient manifestement.

M. Renault-Morlière a été nommé rapporteur.

Le 1^{er} décembre, au Sénat, M. Waldeck-Rousseau déposait une proposition de loi tendant à intercaler dans le texte même de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, après le paragraphe 1^{er}, un paragraphe ainsi conçu : « La Cour pourra, d'office, ordonner de surseoir à toutes poursuites, instructions ou instances devant toutes juridictions, lorsque ces poursuites lui paraîtront viser des faits connexes à la procédure de revision ou lorsque ces poursuites seraient de nature à lui faire obstacle. »

Voici brièvement résumés les motifs sur lesquels s'appuyait M. Waldeck-Rousseau pour justifier sa proposition : L'effet de la loi de revision a été de transformer, de par son effet même, la Cour de cassation en cour d'instruction et de jugement au fond. Dès lors, les textes qui règlent la marche à suivre, lorsque deux juridictions sont saisies d'affaires connexes, ne peuvent s'appliquer à cette Cour, par la raison fort simple qu'au moment où ils ont été votés, la Cour de cassation ne pouvait pas être juge du fond.

Il n'est que juste d'assimiler la juridiction de la Cour suprême aux autres juridictions et de lui appliquer le droit commun. Cela est juste et cela est urgent, à raison de l'invitation qui vient d'être adressée à la Cour de cassation d'avoir à exercer un certain pouvoir qui se trouverait compris dans ce que l'on a appelé ses pouvoirs indéfinis et même discrétionnaires. Cela est urgent parce qu'à la vérité les pouvoirs actuels de la Cour ne vont pas jusqu'à lui permettre de faire obstacle par une décision à ce que le Conseil de guerre statue sur la cause dont il est saisi.

Le 1^{er} décembre, par 113 voix contre 113, le Sénat, à raison de son caractère de loi de circonstance, a refusé de prononcer l'urgence sur la proposition.

Le 3 décembre, il a également refusé l'urgence pour la discussion de la prise en considération.

Le 8 décembre, il a pris la proposition en considération.

L'INSTRUCTION CONTRADICTOIRE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES. — Le 13 novembre, M. Constans, sénateur, a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi ayant pour but de rendre applicable certaines dispositions de la loi de 1897 à la procédure devant les conseils de guerre.

« La proposition qui a été votée par le Sénat avait, a déclaré l'orateur, dans la pensée de plusieurs de mes collègues qui l'avaient signée, un caractère tout à fait général; mais les termes dans lesquels elle était conçue se trouvaient, par une erreur involontaire, n'avoir qu'une portée restreinte.

» Pour lui donner son véritable caractère, une nouvelle proposition était nécessaire, je la dépose aujourd'hui.

» Si je ne l'ai pas présentée plus tôt, c'est que je ne voulais pas en faire un projet politique et que j'ai tenu à me mettre d'accord avec le Ministre de la Guerre sur la date du dépôt.

» Je crois que le Sénat tiendra à honneur de compléter son œuvre : car il importe que tous les Français jouissent des mêmes garanties, quelle que soit la juridiction devant laquelle ils sont traduits. »

L'urgence ayant été votée, d'accord avec le Garde des Sceaux, la proposition fut renvoyée à l'ancienne Commission, qui n'était pas dessaisie. Celle-ci se réunit dès le lendemain et chargea M. Jean Dupuy de rédiger un rapport favorable.

Ce rapport a été déposé, le 22 novembre, sur le bureau du Sénat, et, dès le 1^{er} décembre, à mains levées, le Sénat votait la proposition, après que M. de Marcère eut, en vain, essayé de limiter l'étendue de son application aux juridictions militaires. L'honorable sénateur proposait l'article additionnel suivant : « Dans les procès intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, les généraux commandant la région de corps d'armée ou les gouverneurs militaires pourront, soit sur l'avis du rapporteur et les conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, soit d'office, décider que l'instruction sera secrète jusqu'au moment de la mise en jugement. »

Le même jour, 15 novembre, M. Antide Boyer, député, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi « tendant à rendre la loi du 8 décembre applicable devant les tribunaux militaires en temps de paix ».

L'urgence fut déclarée et, le 22 novembre, la Chambre nommait sa Commission.

Celle-ci, après avoir, dès le lendemain, nommé M. Astima, président et M. Meyer, ancien juge d'instruction à Paris, rapporteur, s'est prononcée à l'unanimité pour la proposition; mais, le Sénat allant discuter, à bref délai, la proposition analogue de M. Constans, elle a décidé d'attendre que la proposition lui fût renvoyée du Luxembourg pour faire son rapport à la Chambre et éviter de provoquer des discussions simultanées sur le même objet dans les deux Chambres.

Le 8 décembre, la Chambre a pris en considération une proposition de loi de M. Mirman sur la réorganisation de la justice militaire en temps de paix. Cette proposition a été renvoyée à la Commission spéciale relative aux tribunaux militaires déjà saisie de divers projets concernant la justice militaire (1).

LOI DE SURSIS. — Le 8 décembre, la Chambre a également pris en considération une proposition de loi de M. de Grandmaison portant modification de la loi du 26 mars 1891 sur la condamnation conditionnelle par extension à la justice militaire.

Cette proposition a été, comme la précédente, renvoyée à la même Commission spéciale.

EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES. — Le 22 novembre, M. Cruppi a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet la réforme des expertises médico-légales.

Elle se résume en trois propositions :

Création d'une liste annuelle d'experts ayant un véritable caractère scientifique; droit pour le prévenu de désigner un expert qui procède aux opérations concurremment avec l'expert désigné par le juge; dans le cas où il y a désaccord entre ces deux experts, soumission de leur différend à une Commission de superarbitres composée de sommités scientifiques.

Cette proposition, que M. Cruppi avait déjà indiquée dans son ouvrage *la Cour d'assises* (Revue, 1897, p. 1139), a été renvoyée à la Commission des réformes judiciaires, qui l'a adoptée et a nommé M. Cruppi rapporteur.

(1) Le 5 décembre, M. Charles-Gras avait déposé une proposition tendant à admettre, en temps de paix, les justiciables des tribunaux militaires à se pourvoir en cassation. Plusieurs propositions du même genre ont été déjà, à raison de leur caractère de lois de circonstances, repoussées par la Commission d'initiative.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Le 5 décembre, la Chambre a pris en considération une proposition de loi de M. Fernand de Ramel, ayant pour objet les garanties de la liberté individuelle.

Le principe du projet est d'empêcher tout citoyen ayant un domicile certain et des moyens d'existence d'être arrêté préventivement en matière de délits, sauf s'il a déjà été frappé de certaines condamnations. Si le juge se croit en droit de maintenir l'arrestation, il rend une ordonnance susceptible d'opposition devant la chambre du conseil du tribunal. Comme sanction, la proposition de loi accorde à celui qui aura été détenu abusivement une action civile en responsabilité, qui pourra être exercée directement contre les auteurs de sa détention arbitraire.

On sait que, dans ce problème délicat de la conciliation des droits de la liberté individuelle avec les exigences légitimes de la sécurité générale, le législateur de 1810 s'était, avant tout, préoccupé d'assurer la répression.

Après avoir entendu l'inculpé, le juge d'instruction pouvait ordonner son incarcération et décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, par lequel il enjoignait de conduire dans la maison d'arrêt l'individu qu'il désignait. La pratique avait même aggravé les rigueurs de la loi, en substituant presque toujours le mandat de dépôt au mandat d'arrêt : le magistrat instructeur n'était pas obligé d'articuler le fait et de le qualifier; le ministère public n'avait pas à prendre de conclusions. Une fois décerné, le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt avait un caractère définitif et irrévocable. La liberté provisoire était refusée aux repris de justice et aux vagabonds, ainsi qu'aux prévenus de faits qualifiés crimes. Elle était toujours facultative.

On voit combien l'état de choses créé par le Code d'instruction criminelle était rigoureux. Depuis, les idées humanitaires ont amené une réaction.

La loi du 4 avril 1855 a permis au juge d'instruction, sur les conclusions conformes du ministère public, de donner mainlevée de tout mandat de dépôt.

La loi du 20 mai 1863 organise la procédure des flagrants délits.

La loi du 14 juillet 1865 accorde au juge d'instruction la faculté de mainlevée du mandat d'arrêt aussi bien que du mandat de dépôt et étend à toute matière et à tous inculpés le bénéfice possible de la liberté provisoire. Dans certains cas, la mise en liberté n'est même plus une faculté pour le juge; c'est un droit pour l'inculpé : il faut, pour cela, que le prévenu soit domicilié, qu'un délai de cinq jours

après l'interrogatoire soit écoulé et que le maximum de la peine prononcée par la loi soit inférieur à deux ans de prison.

La proposition de M. de Ramel ne tend à rien moins qu'à faire de la liberté provisoire, en matière de délits, la règle ordinaire et obligée. Au point de vue particulier de l'instruction, la loi nouvelle obligerait le juge à compter, pour la recherche de la vérité, de moins en moins sur l'isolement de l'individu loin de toute influence, de plus en plus sur la preuve, indépendante de l'aveu.

Ed. HERMANCE.

PRIVILÈGE DES AVOCATS. — En 1891, M. le bâtonnier du Buit insistait, dans son discours de rentrée de la conférence des avocats, sur l'indépendance de caractère et sur l'autorité de situation nécessaires à l'avocat devant les juridictions criminelles, plus nécessaires encore au défenseur qui dispute un homme à la société qu'à l'avocat engagé dans le conflit moins inégal de deux intérêts particuliers.

Cette année, M. le bâtonnier Ployer nous montre que la loi nouvelle sur l'instruction criminelle clôt d'elle-même toute controverse relative au privilège du barreau. Elle ouvre au défenseur, et elle lui ouvre toutes grandes, les portes du greffe, les portes de la prison, les portes du cabinet d'instruction. « Eût-il été possible d'ouvrir les cabinets d'instruction, de livrer les dossiers à la personne quelconque imaginée par des propositions hâtives, personne aussi peu rassurante pour les intérêts individuels que pour les intérêts sociaux, pour les justiciables que pour la justice? »

En vérité, les prévisions émises dans la séance du 22 juin dernier par notre distingué confrère, M. Fr. Lévy, n'ont pas tardé à se réaliser. Dès la première année de la réforme du Code d'instruction criminelle, le barreau a reconnu que la loi nouvelle confirmait son privilège, assurait son existence, garantissait son avenir.

E. H.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS. — Les députés représentant les régions où l'industrie de la vannerie est une des principales ressources des populations viennent de se constituer en groupe sous la présidence de M. Denêcheau. M. Chauvin a été nommé secrétaire.

Le groupe de la vannerie a pour but la défense et la protection de cette industrie, actuellement menacée, prétend-il, par le travail dans les prisons et la concurrence étrangère (*Revue*, 1897, p. 1337). Il comprend les représentants des départements suivants : Aisne,

Vaucluse, Haute-Marne, Seine-et-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Manche, Eure, Ardennes, Gard, Oise, Maine-et-Loire.

COMMISSION DES FINANCES. — Le 11 novembre, la nouvelle Commission des finances de la Chambre a ainsi réparti les rapports qui nous intéressent : Administration pénitentiaire, M. Baudin; Intérieur, M. Alex. Bérard; Justice, M. Pourquery de Boisserin; Colonies, M. Doumergue; Algérie, M. Le Moigne.

Le 18 novembre, celle du Sénat a réparti ainsi les mêmes rapports : Administration pénitentiaire, M. Pauliat; Intérieur, M. Labrousse; Justice, M. Chovet; Colonies, M. Franck-Chauveau; Algérie, M. Godin.

MÉDAILLE D'HONNEUR POUR LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE COLONIAL. — Un décret du 27 octobre, analogue à celui du 6 juillet 1896 (*Revue*, p. 1169), a institué une médaille d'honneur en or, pouvant être décernée par le Ministre des Colonies aux « surveillants militaires des établissements de transportation et de relégation qui comptent vingt ans de services irréprochables, dont dix au moins dans l'Administration pénitentiaire coloniale, ou qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions, ou à des fonctionnaires civils ayant rendu des services signalés à l'Administration pénitentiaire coloniale. »

Il ne peut être accordé annuellement plus de 20 médailles, dont un neuvième au plus aux fonctionnaires civils.

Cette récompense est destinée à suppléer l'insuffisance des contingents de médailles militaires dont peut disposer le Ministre en faveur des 700 agents du corps, presque tous anciens sous-officiers.

La création est ainsi motivée par le rapport du Ministre :

« Les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux constituent un corps d'élite à qui incombe, dans des conditions particulièrement difficiles et périlleuses, la garde des condamnés aux travaux forcés et à la relégation.

» En effet, sans parler des fatigues et des maladies résultant du climat colonial, le service dont sont chargés ces agents emprunte un caractère extrêmement pénible au mode d'exécution des peines coloniales, au milieu des criminels de la pire espèce, dans des pénitenciers ouverts et sur des territoires où la nature même semble favoriser la réussite de tous les mauvais desseins.

» Le Gouvernement a donc le devoir de soutenir de toute son autorité ces modestes et dévoués serviteurs et de leur accorder, dans la plus large mesure, les récompenses que comporte leur qualité militaire. »

ORGANISATION DE LA JUSTICE A MADAGASCAR. — Les décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 concernant cette organisation se sont bornés, en ce qui concerne les tribunaux indigènes, à maintenir leur institution sans fixer les règles de leur compétence, la procédure qu'ils auraient à appliquer et les voies de recours aux juridictions supérieures.

Il était difficile, en effet, au lendemain de la prise de possession de la grande île, de régler définitivement ces questions sans s'exposer au danger de froisser les populations indigènes auxquelles avait été reconnu le droit de faire juger leurs différends suivant leurs usages et leurs coutumes.

L'administration locale s'est donc trouvée amenée à réglementer par une série d'arrêtés locaux l'organisation et le fonctionnement des juridictions indigènes et à assurer la marche du service dans des conditions qui n'ont soulevé aucune plainte de la part des populations.

Un décret du 24 novembre a pour but de consacrer définitivement les mesures provisoires prises par M. le général Galliéri et dont l'expérience a démontré l'efficacité.

Aux termes de cet acte, la Justice indigène comprendra désormais trois degrés de juridiction : 1° les tribunaux de 1^{er} degré, dont la compétence sera à peu près la même que celle des justices de paix à compétence étendue;

2° Les tribunaux de 2^e degré, dont les attributions, surtout en matière répressive, sont sensiblement plus étendues que celles des tribunaux de première instance;

3° La Cour d'appel de Tananarive, qui aura à connaître des appels ou des demandes en annulation formés contre les jugements des divers tribunaux.

Présidés par les administrateurs, par les commandants de cercle et par des fonctionnaires et officiers chefs de districts ou de secteurs, ces tribunaux statueront sur toutes les affaires indigènes, avec l'assistance de deux assesseurs indigènes, dont le rôle purement consultatif consistera surtout à mettre les juges au courant des usages et des coutumes du pays.

La Cour d'appel de Tananarive devra également s'adjoindre deux assesseurs indigènes...

Le décret institue un tribunal du 1^{er} degré au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur. Le gouverneur général peut d'ailleurs en créer dans d'autres localités ou en supprimer.

Il institue un tribunal du deuxième degré (jugeant les appels au dessus de 150 francs d'amende ou trois mois de prison) au chef-lieu de chaque province ou cercle. Des audiences foraines peuvent être tenues dans une localité quelconque.

La Cour de Tananarive connaît des appels au-dessus de 300 francs ou six mois.

Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes, sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur, qui seuls peuvent traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la colonie.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

Un autre décret, du 4 décembre, approuve des pénalités édictées par le gouverneur général dans trois arrêtés destinés à réglementer le travail des indigènes dans trois provinces (1).

CHANTIERS EXTÉRIEURS EN ALGÉRIE. — La question de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale continue à préoccuper, en Algérie, les corps délibérants et les Sociétés d'études comme le Gouvernement lui-même.

Le Conseil général d'Alger, dans sa session d'octobre, a émis un vœu favorable à l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire, mais seulement sur les chantiers des travaux déclarés d'utilité publique.

Dans une lettre adressée, le 6 novembre, au secrétaire général du Gouvernement par le gouverneur général, nous relevons le passage suivant : « En ce qui touche les concessions nouvelles, j'estime qu'un des meilleurs moyens d'en assurer le succès serait d'exécuter autant que possible le défrichement préalable des terres. Il y aurait là, il est vrai, une charge pour le budget, mais elle serait très atténuée si par suite d'une entente avec l'Administration pénitentiaire la main-d'œuvre pénale pouvait être employée à ce travail.

» Je compte d'ailleurs soumettre très prochainement au Conseil de

(1) On sait que notre Code pénal a été, par décret du 28 décembre 1895, rendu applicable à Madagascar, tel qu'il avait déjà été appliqué à nos autres colonies par les décrets du 6 mars 1877. En vertu de ces décrets, les gouverneurs sont autorisés, pour assurer l'exécution de leurs arrêtés réglementaires, à prévoir des pénalités qui, lorsqu'elles excèdent celles de simple police, doivent être approuvées par un décret dans les délais légaux.

Gouvernement un projet de loi sur la sécurité dont une disposition tend à ce que les peines encourues pour délits contre la sûreté des campagnes soient exécutées sur des chantiers de défrichement ou de travaux publics et non plus dans l'oisiveté de la prison. »

Enfin la *Réunion d'études algériennes*, fondée à Paris par M. Sabatier, nommé depuis contrôleur général des services pénitentiaires en Algérie, et présidée par notre collègue M. Étienne Flandin, ancien procureur général à Alger, a donné comme mission spéciale à l'une de ses Commissions l'étude de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale indigène (routes, chemins de fer de pénétration, barrages, dériva-tions, sondages, puits, stations d'étapes, reboisement, etc...).

Le nouveau contrôleur général va avoir bientôt à faire connaître ses vues à cet égard devant le Conseil de Gouvernement. L'élévation de son caractère et la probité de sa vie politique nous sont garants qu'il saura se placer au-dessus des intérêts privés et se préoccuper avant tout des intérêts supérieurs de la colonie et de l'amélioration des détenus (*supr.*, p. 761).

COLONISATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE. — Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la session de septembre du Conseil général de la colonie, M. le gouverneur Feillet, après avoir signalé la très vive campagne menée par certains journaux parisiens contre le programme de colonisation dont il a pris l'initiative et le ralentissement qu'elle avait provoqué dans le courant d'émigration, a indiqué, comme les meilleures réponses à ces attaques, d'une part l'élection récente, dans la colonie, de conseillers généraux favorables à son programme et de l'autre le développement de l'immigration par auto-recrutement, c'est-à-dire par appel des immigrants déjà installés à des parents ou amis demeurés dans la métropole.

Mais, ce qu'il faut surtout retenir du discours du gouverneur, c'est l'observation, la constatation de certains faits dans lesquels il a trouvé, contre des critiques diverses et contradictoires, la justification de sa méthode et qui semblent bien avoir toute la valeur de principes dont ne saurait s'écarter, sans risque d'échec, toute entreprise de colonisation. Deux ordres d'objections se dressaient contre le système de M. Feillet : en France on proclamait l'impossibilité de coloniser un pays dont la configuration formerait, disait-on, par elle-même obstacle à la création, à prix raisonnable, des voies de communication nécessaires aux exploitations et placerait ainsi fatalement les colons dans un ruineux isolement; dans la colonie on dénonçait l'exagération du plan de routes de grande communication.

Or, d'expériences faites il résulte que la prospérité et l'existence même des centres de colonisation sont étroitement liées à la facilité et au bon marché des transports que peuvent seules leur assurer des routes charretières, puis aussi que le point de départ de la colonisation d'une région doit nécessairement être à son débouché naturel et que c'est seulement progressivement que les exploitations doivent s'en éloigner et gagner de proche en proche les points plus éloignés du pays. De là, le plan adopté par le Gouvernement néo-calédonien et consistant dans l'occupation graduelle des vallées en partant de l'embouchure des rivières et dans la création de tronçons de voies de grande communication desservant tous les centres créés et s'allon-geant au fur et à mesure des progrès de la colonisation.

La création d'un réseau de routes en Nouvelle-Calédonie, a ajouté le gouverneur, ne trouve d'obstacles ni dans la configuration du pays, ni dans l'élévation des frais. Bien loin d'être partagée longitudinalement par une chaîne de montagnes, l'île est divisée en zones transversales formées chacune de deux vallées inversement orientées et remontant vers le centre en pentes assez douces : disposition éminemment propre à la colonisation et à l'établissement de voies de communication.

Quant aux frais de premier établissement des routes, en ne se liant pas les mains par un système préconçu, en variant les procédés sui-vant les circonstances, en tâtant notamment parfois les difficultés du terrain par l'exécution d'une piste étroite avant l'adoption du tracé définitif de la grande voie projetée, on peut les réduire singulière-ment. La faible somme de 100.000 francs a suffi pour construire en Nouvelle-Calédonie 110 kilomètres de routes charretières, ce qui a permis de faire face à la dépense au moyen des seuls revenus du Domaine et sans grever de nouvelles charges les contribuables. Et il apparaît bien ainsi qu'en continuant, comme on l'a fait dans le passé, à faire concourir à l'exécution du plan de travaux la main-d'œuvre des indigènes, celle des colons et la main-d'œuvre pénale, on dotera, dans des conditions avantageuses, la colonie du réseau de routes qui lui sont indispensables.

Pour assurer l'entretien des chemins de grande communication, non classés comme routes coloniales, qu'une décision fort peu équi-table du Conseil général avait mis tout entier à la charge des muni-cipalités, le gouverneur a annoncé le dépôt, à la session budgétaire de 1899, d'un projet de création d'une caisse des chemins de grande communication alimentée par une contribution de la colonie, une subvention du service de la colonisation et un léger prélèvement sur les budgets des municipalités.

D'une expérience prochaine, a dit en terminant M. le gouverneur Feillet, le peuplement de l'île va peut-être recevoir une impulsion nouvelle. Les contrats passés entre les Compagnies minières et l'Administration sont près d'expirer. Pour remplacer la main-d'œuvre pénale, la Société *le Nickel* a le projet de recruter des travailleurs dans les familles rurales de France. L'intention du gouverneur est de leur donner des concessions de terres dans le voisinage des carrières d'exploitation, de tenter par ce moyen, de constituer, comme cela a lieu en France, autour des exploitations minières, des agglomérations à la fois agricoles et minières. Ainsi, espère-t-il, « se poursuivra le peuplement de la Calédonie par une juxtaposition de centres industriels et agricoles, s'aidant mutuellement et contribuant, chacun pour sa part, à la prospérité générale ».

J. ASTOR.

DOMAINE EN GUYANE. — Le *Journal officiel* du 17 novembre dernier a publié un décret, daté du 13 novembre, par lequel, contre toutes prétentions contraires et illégitimes du Conseil général de la colonie, l'État a affirmé ses droits sur « les terres vacantes et sans maître » de la Guyane, comme il l'avait déjà fait, pour la Nouvelle-Calédonie, par le décret du 10 avril 1897. Ces deux décrets sont d'ailleurs rédigés en termes identiques; il n'y a entre eux d'autre dissemblance que la différence du maximum assigné aux lots à mettre en adjudication qui, de 500 hectares en Nouvelle-Calédonie, est porté à 1000 hectares pour la Guyane. Nous ne pouvons par suite que renvoyer aux observations que nous avons suggérées le décret du 10 avril 1897 (*Revue*, 1897, p. 1381) et accueillir le nouveau décret avec une égale faveur.

Tout en en approuvant le principe, le *Temps* du 20 novembre a cru cependant devoir en blâmer certaines dispositions comme préjudiciables au développement de la colonisation. En donnant la préférence à l'adjudication sur la vente à prix fixe et à bureau ouvert, on aurait, suivant lui, introduit dans les prévisions de dépenses des individus disposés à aller coloniser en Guyane, un élément d'incertitude bien fait pour les rebuter. Le petit bénéfice réalisé par l'adjudication serait ainsi très fâcheusement compensé par le ralentissement de la colonisation. Cette critique, dont la pénétrante justesse ne saurait être méconnue, me semble devoir attirer l'attention de l'Administration.

Par contre, la seconde des critiques formulées par l'auteur de l'article me paraît avoir son point de départ dans une erreur d'interpré-

tation. Il se désolé de voir « subordonner les concessions de plus de 1000 hectares à l'engagement d'exécuter des travaux d'intérêt colonial, tels que chemins de fer, quais, etc. »; mais tel n'est pas, ce me semble, le sens de l'article incriminé. Il n'y est pas dit que nulle personne ou société ne pourra entrer en possession d'une propriété de plus de 1000 hectares sans contracter l'obligation d'exécuter de grands travaux d'utilité publique; il y est dit, ce qui est tout à fait différent, que les personnes ou compagnies qui se chargeraient de l'exécution de travaux d'intérêt colonial pourront, à titre de rémunération, recevoir des concessions de plus de 1000 hectares. Je ne vois dans cette disposition rien de nature à décourager les énergies qui voudraient se dépenser en Guyane.

J. ASTOR.

CONGRÈS DE BUDA-PESTH. — Le bureau de l'Union internationale de droit pénal, réuni à Berlin le 16 avril, a décidé d'accepter l'invitation qu'a bien voulu lui adresser le Gouvernement hongrois.

En conséquence, la VIII^e session de l'Union de droit pénal se tiendra du 10 au 12 septembre à Buda-Pesth (1).

Le bureau propose comme ordre du jour les questions suivantes :

A. — Questions à discuter en Assemblée.

1^o *Détermination de la nature des contraventions* (définition, répression, procédure).

a) Comme il doit y avoir une différence essentielle entre les infractions appelées « contraventions » et qui ressortissent au droit de police d'une part, et, d'autre part, les autres infractions qui se rattachent au droit pénal proprement dit, l'Union désire connaître comment cette distinction est réalisée chez vous : 1^o en ce qui concerne les principes généraux du droit pénal (notamment la participation, la tentative, la récidive, etc.); 2^o en ce qui concerne la pénalité; 3^o en ce qui concerne la procédure pénale (instruction préparatoire, etc.); 4^o en ce qui concerne l'organisation judiciaire (compétence des juges de paix).

b) Comme il ne doit pas y avoir de différence essentielle entre ce que la législation pénale appelle « crimes » et ce qu'elle appelle « dé-

(1) Le 9 novembre, M. le Ministre de la Justice a décidé de confier la préparation de ce Congrès à une Commission dont font partie MM. les conseillers au Ministère de la Justice, Jules de Rickl et le Dr Ladislav Fayer, professeur de droit pénal à l'Université de Buda-Pesth, et M. le Dr Joseph de Lévy, Secrétaire au même Ministère. Nous avons tout lieu d'espérer que les congressistes bénéficieront de la réduction de moitié sur le prix des billets sur les chemins de fer autrichiens et hongrois.

lits », l'Union désire connaître quelles sont, en pratique, les dispositions de vos lois sur ce point.

c) Quelles sont, à votre avis, les réformes qui doivent être apportées aux lois existantes sur cette classification ?

2° *Influence de la vieillesse sur la responsabilité pénale.*

3° *Protection internationale des mineures contre la traite des blanches.*

B. — Communications libres.

C. — Propositions diverses relatives à l'organisation intérieure de l'Union.

1° Choix d'un siège social.

2° Questions relatives à la publication du Bulletin.

3° Questions relatives à la publication de la *Législation pénale comparée*.

Ce programme ne sera définitivement arrêté qu'après la réunion du bureau, qui aura lieu à Paris dans le courant d'avril et qui probablement coïncidera avec la séance de notre Société, dans laquelle M. le professeur Van Hamel, d'Amsterdam, fera un exposé de la question *des sentences indéterminées*. Plusieurs de nos collègues français et hongrois sollicitent l'inscription à ce programme de la question de *l'instruction contradictoire*.

Notons que, dans cette même ville de Buda-Pesth, se tiendra en 1899, sous les auspices de S. A. I. et R. l'Archiduc Joseph, le II^e Congrès international pour l'enfance (le premier s'est tenu à Florence : *Revue*, 1897, p. 1093).

UNE MODIFICATION DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE ANGLAISE (1). — Le projet de loi modifiant la procédure criminelle anglaise, dont il a été question dans notre séance de juin (2), est devenu la loi du 12 août 1898 (*Criminal Evidence Act*); son application a commencé le 16 octobre.

L'Act du 12 août 1898 a introduit dans cette procédure un changement qui n'est pas sans importance, en ouvrant la bouche à l'accusé lui-même et en lui permettant, s'il le désire, de devenir témoin dans son propre cas. Auparavant et depuis un temps très ancien, il n'était procédé en aucun cas à l'interrogatoire de l'accusé; le juge l'avertissait même solennellement du danger qu'il y avait pour lui à

(1) Comp. un article de M. Esmein (le « *Criminal Evidence Act* » de 1898 et le serment des accusés en Angleterre) dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre, p. 347.

(2) Rapport de M. A. Le Poittevin, *supr.*, p. 949. *fine*.

parler, chacune de ses paroles pouvant être interprétée contre lui. Ce système avait l'avantage d'éviter les pièges d'un interrogatoire.

Si, en effet, c'est le représentant de l'accusation qui est chargé d'y procéder, il considère fatalement que l'habileté consiste à obtenir de l'accusé quelque déclaration compromettante pour lui et pouvant fortifier la prévention. Si l'interrogatoire est confié au magistrat qui dirige les débats, il est difficile à celui-ci de conserver son entière impartialité et souvent même, bien malgré lui, sa bienveillance toute apparente est plus dangereuse pour le prévenu qu'un violent réquisitoire de l'accusateur.

Il est à noter que c'est de l'idée anglaise du respect de l'accusé et du droit de celui-ci de ne point parler, que le législateur français s'est récemment inspiré dans l'article 3 § 1 de la loi du 8 décembre 1897, qui ordonne au juge d'instruction d'avertir l'inculpé, lors de la première comparution, qu'il est libre de ne pas répondre.

Par contre, le système anglais avait l'inconvénient de ne pas permettre à l'accusé de développer des explications personnelles, peut-être décisives, sur les faits à lui reprochés. Aussi la pratique y avait-elle apporté un tempérament.

En effet, il était souvent accordé, par l'usage, à l'accusé, de faire un exposé (*statement*) à la fin du procès (1). La section 1. *h*, de l'Act de 1898, sans préciser ni affermir cet usage, l'a maintenu tel quel, et l'accusé aura intérêt à l'invoquer lorsqu'il ne voudra pas profiter de la faculté, parfois dangereuse, qui lui est maintenant ouverte.

Car c'est une faculté (2) : l'inculpé ne peut être appelé comme témoin, en vertu de la loi nouvelle, que sur sa propre demande; et, s'il s'abstient, son abstention ne peut faire l'objet « d'aucun commentaire de la part de la poursuite ». (Section 1, *a* et *b*.)

S'il exprime le désir de profiter de cette disposition légale, il prend place dans la *witness box* et prête serment. Il est, comme tout témoin, soumis aux interrogatoires contradictoires, lesquels d'ailleurs ne peuvent porter que sur l'affaire qu'on juge, mais non, en principe, sur ses antécédents ni sur sa vie passée. Cette règle souffre exception lorsque la preuve d'un délit antérieur est de nature à démontrer sa culpabilité dans le délit dont il est actuellement accusé. Il en est de même lorsqu'il invoque lui-même sa vie passée pour établir son innocence ou lorsqu'il cherche à attaquer l'honorabilité des témoins qu'on lui oppose.

(1) Stephen, *A general view of the criminal law of England*, 1890, p. 187.

(2) Conf. art. 393 du Code de New-York, *supr.*, p. 949.

Le système nouveau fonctionne depuis trop peu de temps pour qu'il soit possible d'en apprécier véritablement les résultats pratiques. Il semble avoir rencontré, au point de vue théorique, à la fois des adversaires résolus et des partisans convaincus. Pour les premiers, il a le tort de porter atteinte à des habitudes traditionnelles inspirées par le respect de l'accusé et d'être désavantageux pour celui-ci. S'il accepte, en effet, le rôle de témoin, la poursuite peut le questionner à son tour (*cross-examination*), alors même que ses questions tendraient à l'incriminer comme coupable du délit dont il est accusé (section 1. e); bien que le texte ne l'oblige pas à répondre, il peut cependant, par ses réponses, compromettre gravement sa cause. Son silence, d'autre part, peut indisposer le jury et passer pour une sorte d'aveu tacite. La loi écrite pourrait bien, d'après les partisans de cette première opinion, être restreinte dans son application, grâce aux hommes de loi fidèles aux anciennes traditions.

Pour d'autres, au contraire, l'Act de 1898 constitue un progrès véritable en mettant une arme nouvelle aux mains de la défense, et les accusés prendront de plus en plus l'habitude de recourir à la faculté que leur donne la loi de s'instituer témoins pour eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit de ces opinions divergentes, il nous semble que la mesure est en somme libérale, puisqu'elle admet pour l'accusé un droit nouveau, laissé à sa libre disposition, sans que son abstention à cet égard puisse être invoquée contre lui. Nous devons avouer toutefois que nous trouvons étrange, avec nos habitudes françaises, de voir un accusé *prêter serment* sur les faits qu'on lui reproche. Il nous paraît que c'est là, dans certains cas, une invitation au parjure.

Signalons également une autre disposition, en vertu de laquelle la femme peut, désormais, être appelée comme témoin dans la cause de son mari (ou le mari dans la cause de sa femme); mais, sauf exceptions, il n'en peut être ainsi que sur la demande de l'inculpé.

Charles CLARO.

LES PRISONS EN TURQUIE. — Un Iradé du Sultan a prescrit la construction d'une grande prison centrale nouvelle à Constantinople ou plutôt dans le voisinage de la capitale. Le besoin s'en fait sentir depuis bien longtemps de la façon la plus vive, car l'ancienne prison, située près de l'Hippodrome, au centre de Stamboul, date d'une époque où l'on considérait à peine que le détenu eût le droit à la vie. Les Européens n'ont pas la permission de pénétrer à l'intérieur de la prison et ce n'est qu'à titre exceptionnel que la visite d'un étranger peut y être autorisée.

La plus grande partie des salles occupées par les prisonniers sont souterraines, par conséquent humides, empestées, et généralement plus que combles. De place pour le coucher il n'y en a pour ainsi dire pas; à peine une vieille natte pourrie est-elle de temps en temps affectée à cet usage. Le travail n'est pas obligatoire. On leur laisse faire ce qu'ils veulent dans les grandes salles où ils sont enfermés. La plupart restent assis jour sur jour, pendant des années, comme des idiots, dans une immobilité de brutes, appuyés aux murs de leur obscur local. Celui-ci donne par des portes solidement verrouillées sur des corridors longs et obscurs où se promènent les sentinelles.

Les détenus peuvent s'occuper eux-mêmes, avons-nous dit : une partie de leur gain leur est remise pour qu'ils puissent s'acheter du tabac, des fruits, du pain et du café; l'autre partie est retenue au profit de la prison.

Les cours de la prison centrale, qui sont très hautes et bien aérées, sont occupées par les condamnés à de courtes peines, et par ceux qui se sont signalés par une tenue tranquille pendant des années. Ces derniers reçoivent même la permission d'avoir une petite boutique très modeste, où ils vendent aux autres détenus du tabac, des fruits, du café, etc.

La nourriture se compose presque exclusivement de soupes à la farine, de pain et de pillaf (blé de Turquie).

En général, les condamnés ne sont pas maltraités, tant qu'ils ne se montrent pas récalcitrants. Au contraire, une bonne conduite leur assure avec le temps maintes petites libertés. Une des faveurs les plus recherchées consiste dans le droit de vivre un certain temps à l'hôpital, où ils ne sont vraiment pas mal, comparativement : les lits, la nourriture y sont convenables, ils peuvent se promener dans la cour.

Bien que les individus condamnés à une peine inférieure à dix ans soient les seuls qui doivent rester à Stamboul et que les individus condamnés à dix ans ou plus doivent être expédiés dans les prisons de l'île de Rhodes, cependant la prison de Constantinople est toujours plus que comble. On ne l'a que trop vu pendant les troubles d'Arménie, où l'internement dans cet établissement était un véritable supplice.

A l'époque où j'ai pu visiter la prison dans tous ses détails, celle-ci n'était pas particulièrement pleine, du moins au sens turc du mot; car chacune des salles souterraines précitées, pour 50 mètres carrés environ, contenait de 30 à 35 individus. L'air y était complètement empoisonné, et les détenus paraissaient tout particulièrement déprimés; beaucoup d'entre eux n'étaient couverts que de quelques

haillons. Lorsque, dans leur pénombre habituelle, ils virent se dessiner les figures d'étrangers, contrastant avec leurs faces blêmes et livides, ils se précipitèrent contre la porte, en demandant de menues pièces de monnaie, du tabac, etc. Les fonctionnaires qui m'accompagnaient me dissuadèrent vivement d'entrer et même d'approcher d'eux, car, me dirent-ils, il aurait été impossible, même par la force, de me protéger contre l'importunité de leurs demandes.

Au milieu de ce royaume de la douleur, on est presque réconforté par la physionomie bienveillante et joviale du vieux directeur de la prison et par la bonhomie avec laquelle il traite ses détenus, caractère qui se retrouve aussi chez la plupart des autres employés. Le digne vieillard reçoit personnellement toutes les suppliques que les détenus lui présentent, les aide, s'il le peut, ou les console avec l'espoir de la grâce, et ne les quitte jamais sans les exhorter à bien se conduire à l'avenir.

La grâce est accordée à tous ceux qui ne se font pas remarquer par une trop mauvaise conduite dans la prison. Il y a certains jours dans l'année, comme le jour anniversaire de la naissance et du couronnement du Sultan, où le directeur présente une liste de ceux qui ont accompli déjà les deux tiers de leur peine, en se conduisant bien, et généralement on leur fait grâce du dernier tiers. Au moment de les libérer, on les exhorte vivement à reprendre une vie plus régulière et on leur remet une petite somme d'argent afin de les aider à vivre jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occupation et du travail.

Les prisonniers qui se sont concilié la bienveillance de leurs gardiens et des autres fonctionnaires n'ont pas lieu de se plaindre, en tant que leur bien-être dépend de ces personnes. Toutefois, avec le temps, presque tous ont leur santé ruinée par un séjour prolongé dans ces catacombes infectes, et bien peu d'entre eux doivent sortir vivants de la prison, quand ils y ont demeuré plus de dix ans.

La construction d'une nouvelle prison centrale constitue en Turquie un grand progrès de civilisation. La mention peut en être inscrite en lettres d'or dans l'histoire du règne d'Abdul-Hamid II, en regard des cruautés nombreuses qui l'ont ensanglanté.

Les dépenses de la nouvelle construction sont estimées à 40.000 livres turques, soit un million de francs. Les plans seront élaborés en Europe, et sur le modèle des installations modernes, particulièrement en ce qui concerne l'hygiène. La construction devra être dirigée par un architecte pris soit en France, soit en Allemagne.

(*Berliner Local Anzeiger*, 11 septembre 1898.)

Traduction de M. Paul BAILLIÈRE.

ASSOCIATION DES PRISONS DE NEW-YORK. — L'Association des prisons de New-York vient de publier son cinquante-troisième rapport annuel.

On sait que cette Association considérable n'est pas seulement une Société d'études, mais qu'elle joue un rôle très actif au point de vue de l'administration et du fonctionnement du régime pénitentiaire. Elle nomme des membres visiteurs des prisons, spécialement autorisés par l'Autorité judiciaire, qui ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs des prisons de comté et qui doivent adresser tous les ans un Rapport au Congrès sur le résultat de leur inspection. Sur-tout, elle a reçu par sa charte même le droit de créer et d'administrer un Workhouse, qui est devenu le magnifique établissement d'Elmira.

Les lecteurs de la *Revue* ont déjà été entretenus de l'organisation de cet établissement modèle, des attaques passionnées qui ont été dirigées contre lui par une presse à scandales et des réponses sans réplique qui ont été faites.

Les attaques se sont renouvelées et se portent, aujourd'hui, sur deux autres points. Poussés par un désir malsain de popularité, les législateurs ont imaginé de réduire le travail dans les prisons à la production des objets qui pourraient être utilisés par l'État. C'était presque décréter l'oisiveté officielle des détenus. Le coup a été difficile à parer. Cependant, les directeurs se sont ingénies à multiplier les genres d'ouvrages. Les heures vides ont été remplies par l'école, et l'Association des prisons a pu organiser cette année une Exposition de produits fabriqués dans les établissements pénitentiaires, qui a été particulièrement remarquée (*supr.*, p. 1171).

On y voyait toutes sortes d'articles : uniformes pour soldats, costumes pour détenus, vêtements pour femmes ; souliers, chapeaux, casquettes, pantalons, blouses, tuniques ; instruments et outils, fourchettes, couteaux, lames, boîtes, chaises, etc., classés suivant les différentes prisons qui les présentaient. Des portraits et des vues photographiques et différents modèles ajoutaient à l'intérêt de cette collection, qui a été visitée par plus de trois mille personnes.

Le second point sur lequel se dirigent les attaques paraît encore plus dangereux pour l'avenir. Un Bill proposé au Sénat par M. Featherston pour la revision des lois pénitentiaires, sous prétexte de prendre des mesures plus équitables envers les condamnés, menace d'amener un bouleversement complet dans le système pénal, en général, et, en particulier, dans l'organisation des Reformatories. L'article premier du Bill propose d'ordonner aux tribunaux « de déterminer le maximum de la peine à infliger dans chaque cas par-

ticulier, au lieu de laisser ce maximum déterminé par la loi pour chaque genre de délit ».

Nous ne pouvons qu'approuver les protestations de nos correspondants à ce sujet. Le juge a suffisamment de liberté pour se mouvoir dans les limites du maximum fixé par le législateur pour chaque délit. La liberté absolue qui lui serait donnée le livrerait beaucoup plus complètement aux sollicitations extérieures, sans que, par une étude personnelle du caractère de l'inculpé, il fût en état de contrebalancer ces influences. Il s'ensuivrait une inégalité de traitement inévitable entre les différents tribunaux et, par suite, une extrême confusion.

En outre, le rôle correctionnel des Reformatories serait, la plupart du temps, anéanti, car le juge, par une décision prématurée, leur enlèverait la faculté d'avancer ou de reculer le moment de la libération, qui constitue l'objet de leur étude et leur principal moyen d'action.

Le second article de la proposition de M. Featherston ne paraît guère plus heureux. « On refuserait aux Reformatories le droit de demander le transfèrement des détenus qui paraissent incorrigibles. » Étant donné le caractère des Reformatories, il est certain que ce serait les priver d'un de leurs plus efficaces moyens d'influence. La disposition paraît d'ailleurs difficile à expliquer. Les promoteurs des Reformatories n'ont jamais prétendu pouvoir amender tous les détenus, mais seulement ceux qui montreraient des dispositions convenables. Pourquoi les obliger à conserver ceux pour lesquels ils se reconnaissent impuissants ?

Il en est de même pour la proposition qui retirerait aux directeurs le droit de réintégrer en prison les individus qui, mis en liberté conditionnelle « sur parole », auraient manqué à leurs engagements.

Nous ne faisons que mentionner les deux autres articles du projet de M. Featherston. Il s'agirait, dans l'un, d'obliger les directeurs (*managers*) à examiner toute pétition ou requête qui leur serait faite pour la libération des détenus. D'après l'autre, l'aumônier serait tenu de visiter personnellement toutes les semaines chacun des détenus. Ces deux propositions, conçues à la légère et à tout le moins inutiles, paraissent ne tenir aucun compte ni des difficultés de situation ni des impossibilités matérielles.

Sans rejeter le principe des sentences indéterminées, nous le croyons inapplicable en France, dans l'état actuel des choses : le recrutement et l'organisation de notre personnel pénitentiaire ne nous offrent pas suffisamment de garanties pour substituer son appréciation à celle des

juges. Mais nous n'en suivons pas moins avec le plus vif intérêt les applications qui peuvent en être faites à l'étranger, et nous devons reconnaître que l'établissement d'Elmira ainsi que d'autres établissements similaires sont dirigés avec un soin et une entente merveilleux et qu'ils obtiennent des résultats incontestables. L'honorable Fred. H. Wines, secrétaire du Bureau des charités de l'Illinois, déclarait que « sous l'ancien système, les récidives étaient à peu près de moitié pour les détenus sortis des prisons de l'État; pour ceux qui sortent d'Elmira le nombre des récidives ne dépasse pas un cinquième ». Nous souhaitons donc de tout cœur que les protestations faites par le Bureau de l'Association des prisons de New-York soient écoutées.

Paul BAILLIÈRE.

JOURNAL DES PRISONNIERS. — On se rappelle l'intéressante expérience faite en Hongrie, depuis un an, au sujet d'une publication hebdomadaire illustrée à l'usage des détenus (*supr.*, p. 1006).

Une enquête a été faite par l'Administration sur les résultats obtenus et, dans le courant d'octobre, les rapports de tous les directeurs sont parvenus au Ministère de la Justice.

Voici ce que nous écrit à ce sujet notre dévoué collègue, le Dr J. de Lévay : « Comme en tout problème scientifique ou pratique, il y a des divergences d'appréciation.

On peut, je crois, louer ou blâmer tout;
Et chacun a raison, suivant l'âge ou le goût,

comme dit votre sage Molière. Nos directeurs pensent comme Molière. Quelques-uns jugent cette publication inutile; d'autres — principalement les religieuses de nos établissements pour femmes — la désapprouvent; mais la plupart lui décernent les plus vifs éloges, de sorte que le Ministère s'est décidé à le mettre à l'avenir à la disposition des établissements dont les directeurs ont fait un rapport favorable.

» Le journal est donc maintenu facultativement dans nos prisons ».

DOLUS EVENTUALIS. — Le quatrième fascicule de la *Zeitschrift* contient sur ce sujet une très intéressante étude de M. le professeur von Bar, de l'Université de Göttingue. Peu de problèmes dans ces dernières années ont plus attiré l'attention que celui du *dolus eventualis*. Par là, on entend la question de savoir si l'auteur volontaire d'un acte innocent peut être rendu pénalement responsable des conséquences

délictuelles que cet acte a entraînées, conséquences qui ont pu être prévues, mais qui n'ont pas été voulues. En d'autres termes, faut-il transporter en droit pénal le « *Tu l'as voulu!* » de Georges Dandin? Beaucoup l'affirment, et la jurisprudence du tribunal de l'Empire incline en ce sens dans de nombreux arrêts. Von Bar pose, au contraire, une distinction qui paraît raisonnable. Si le résultat délictuel est une conséquence nécessaire, forcée, de ce qui a été voulu, la responsabilité en incombe à l'auteur; mais il en est autrement si le résultat est une éventualité simplement possible, qui pouvait surgir comme aussi faire défaut; dans ce dernier cas, la volonté qui a présidé à l'exécution d'un acte innocent ne peut être étendue aux suites délictuelles qui se sont produites. Prétendre le contraire, ce serait affirmer que l'individu qui descend une trappe dans l'obscurité et se casse la jambe a voulu se casser la jambe, parce que ce malheur pouvait arriver en descendant sans lumière. Il n'y a donc pas de place pour un *dolus eventualis*. Mais, c'est la solution théorique; car, en droit positif, il n'en est pas toujours ainsi; le législateur peut, en effet, punir non seulement celui qui a voulu léser le droit d'autrui, mais encore celui qui n'a pas la conviction d'agir de manière à respecter le droit d'autrui. Ce sont ces hypothèses, où le *dolus periculi* prend la place du *dolus damni*. Pour reprendre l'exemple précédent, celui qui descend l'escalier dans l'obscurité ne veut certes pas blesser son corps (*d. damni*), mais il veut soumettre celui-ci au danger d'un accident (*d. periculi*). Dans les cas de ce genre, il est admissible de parler de *d. eventualis*. Mais il convient de l'écartier de la théorie de la complicité, où on a pensé le trouver; et de plus de ne pas le confondre avec la *culpa*. Celui qui fume dans son lit commet une faute: il n'est pas un incendiaire, si en fumant il met le feu aux rideaux, et de là à la maison.

Au reste, toute cette théorie du prétendu *dolus eventualis* repose sur une série d'erreurs. Son point de départ se trouve dans ce principe du canoniste du moyen âge, adopté plus tard par les criminalistes italiens, que celui qui verse *in facto illicito* est responsable de toutes les suites de son fait. Au xvii^e siècle, on commença à apercevoir l'absurdité de ce principe, qui, en engendrant une responsabilité illimitée *ex facto illicito*, permettait de rendre responsable de mort d'homme l'individu qui avait commis une légère contravention de police, si celle-ci avait occasionné, par un enchaînement extraordinaire de circonstances, la mort d'une personne. Pour éviter cette conséquence, on substitua à la théorie ancienne celle du *dolus indirectus*, ou *generalis*, ou *animus nocendi* (Böhmer, J.-F. Meister).

D'après celle-ci, l'individu, qui avait lésé autrui par un faible délit, voulu par lui, devait répondre du délit plus grave survenu, comme ayant été également voulu, si ce dernier délit était vraisemblable, ou s'il avait autant de chance de se produire que celui pensé par l'auteur. S'attachant à cette éventualité, on commença à parler de *d. eventualis*; mais tous les criminalistes mettaient en lumière cette condition que l'auteur de l'acte avait voulu en première ligne un délit, se tenant en étroite liaison avec la conséquence plus grave commise (la mort donnée en voulant blesser). La philosophie s'en mêla à son tour, et, examinant le problème de causalité *in abstracto*, en dehors des exigences du droit, négligea la condition illicite du fait pour attacher la responsabilité aux conséquences du fait voulu. On admit cette responsabilité, pour toutes les conséquences qui formaient le but précis de l'agent, et de plus pour celles qu'il avait pensé prendre par-dessus le marché, si elles venaient à se produire, quoiqu'il ne les désirât pas et ne les recherchât point (Köstlin). C'est la théorie du *dolus eventualis* qui, prenant sa forme moderne, infiniment plus dangereuse avec la procédure orale, aux preuves libres, qu'autrefois avec la procédure inquisitoriale et le système légal de preuves. Notamment elle permet de rendre responsable de tentative d'incendie le fumeur, qui a conscience de la possibilité de mettre le feu à ses rideaux en fumant dans son lit, comme elle permettrait de lui imputer l'incendie, si le feu prenait réellement. C'est un bonheur que le code pénal n'ait pas puni en règle générale la tentative de délit; le ministère public n'aurait pu suffire aux poursuites! Devant de pareils résultats, il ne faut pas hésiter à jeter par-dessus bord la théorie du *dolus eventualis*. La justice pénale ne peut que gagner à incriminer l'auteur d'un fait, seulement pour les conséquences qu'il a recherchées ou qui étaient nécessairement unies à celles qu'il a recherchées.

J.-A. Roux.

M. J. LACOINTA. — Notre Société vient de perdre un des membres qui l'honoraient le plus par l'élévation de son caractère, par sa science du droit, par sa charité, par sa carrière judiciaire.

Nous nous bornons pour aujourd'hui à consigner ici l'expression de notre douloureuse émotion devant une telle perte; mais nous comptons rendre à notre éminent et regretté collègue un hommage digne de lui en lui consacrant une notice nécrologique qu'a bien voulu nous promettre notre président honoraire, M. Cheysson, qui a vécu dans son intimité et qui s'est rendu à Sorèze au lendemain de sa mort.

ARMENGOL Y CORNET ET LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE. — Tel est le titre donné, avec raison, par notre collègue de Barcelone, M. Ramon Albo y Marti, à l'éloge de l'éminent magistrat, qu'il a prononcé, le 14 novembre 1897, à la séance solennelle de l'Association générale pour la Réforme pénitentiaire en Espagne (*Revue*, 1897, p. 1447).

Préparé par de fortes études économiques et juridiques, qu'attestent ses nombreux ouvrages, et notamment son livre sur la *Récidive* et son mémoire sur le *Patronat industriel*, M. Armengol, durant les vingt dernières années de sa vie, s'était presque exclusivement consacré à l'examen des questions pénitentiaires et il continuait ainsi l'œuvre des Bernardino de Sandoval, des Cerdaro de Tallada, des Valesco et des Montesinos.

Son âme chrétienne avait été douloureusement frappée de l'état épouvantable des prisons espagnoles : « Il y a, écrivait-il, une catégorie de pauvres à qui personne ne pense et qui sont dans notre patrie privés de tout. Séparés de leur foyer, de leur famille, de leurs amis, de leur travail, privés de tout secours religieux; dans l'impossibilité de trouver une consolation dans l'accomplissement de leurs devoirs de chrétiens, sans lumière le jour comme la nuit, ils sont traités comme des bêtes et soumis au bâton, aux chaînes et au fouet; parqués comme un troupeau dans une étroite enceinte, dans une oisiveté perpétuelle, abrutis par leur genre de vie antérieure, ils passent dans un local humide des mois et des ans, la haine au cœur, le blasphème aux lèvres, la tête remplie de projets de vengeance. C'est une classe à part... Sans doute je n'ai point pour eux une prédilection particulière au point de dédaigner, pour eux, tant d'autres pauvres, honnêtes, cruellement éprouvés, véritables héros de patience, de courage et de résignation. Mais je ne puis oublier que ces prisonniers et ces forçats, bien qu'ils aient commis un délit, ont une âme à sauver, et je veux les ramener dans le sentier du devoir que personne ne leur montre, où personne ne les guide (1). »

Voilà les sentiments qui inspiraient Armengol y Cornet dans l'ardente campagne que, par le livre, par la parole et par la presse, il n'a cessé de poursuivre, au milieu de difficultés de tout genre afin d'obtenir la réforme du régime pénitentiaire espagnol.

Honoré de l'amitié de M. Armengol, M. Albo y Marti avait, plus que tout autre, qualité pour retracer cette vie si bien remplie, et il le fait en des termes qui méritent la reconnaissance de tous ceux qui ont pu, même par de trop rapides relations, apprécier l'homme.

(1) *Plan para un libro*, p. 6 et 7.

d'élite que fut M. Armengol. S'il n'a pu voir réaliser tout son programme, ses efforts ne sont pas demeurés stériles. Grâce à l'Association pour la réforme pénitentiaire, dont il était le fondateur et dont il était l'âme, il a pu obtenir du Gouvernement d'importantes mesures administratives, au nombre desquelles son panégyriste place en première ligne la réglementation nouvelle du transfèrement des détenus et le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de Grâce et Justice.

Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer les principaux travaux de M. Armengol y Cornet, de rappeler son rôle aux différents Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome et de Paris, son zèle pour le développement du patronage des libérés et spécialement de l'enfance coupable, et ses études remarquables sur la réforme de la législation pénale espagnole (*Revue*, 1896, p. 990). Nous ne pouvons donc suivre M. Albo y Marti dans ses développements; mais nous nous félicitons que son travail nous ait permis, une fois de plus, de saluer respectueusement la mémoire d'un grand homme de bien.

HENRI PRUDHOMME.

RETRAITE DE M. BELTRANI SCALIA. — M. le sénateur Beltrani Scalia a été, sur sa demande, remplacé, en vertu d'un décret du mois de juillet dernier, à la direction générale des prisons italiennes par M. G. Canevelli.

M. Beltrani Scalia, dans les difficiles et délicates fonctions qu'il a occupées si longtemps, a montré de grandes qualités de criminaliste et d'administrateur. S'il n'a pas pu réaliser toutes les réformes qu'il avait projetées, c'est moins sa faute que celle des circonstances.

Il nous suffira, pour montrer que son passage aux affaires a été signalé par d'utiles travaux, de rappeler que, après la publication de son bel ouvrage *La Réforme pénitentiaire en Italie*, il a vu adopter la plupart de ses idées. Il allait, en juillet 1891, commencer la reconstruction des prisons les plus défectueuses, pour laquelle il avait amassé une réserve d'environ 11 millions, lorsqu'il quitta l'Administration. La *Rivista di disciplina carceraria*, qu'il a dirigée avec tant de science et d'autorité jusqu'au 30 novembre, est une mine précieuse de renseignements. Il en a cédé la direction à l'*Œuvre pie en faveur des enfants abandonnés des condamnés*, ne voulant pas lui donner l'apparence d'une arme de combat contre un Ministère dont il ne partage pas les idées.

Dans sa lettre d'adieu aux lecteurs de cette Revue, que nous rece-

vons à l'instant, [il indique les réformes qu'il laisse à l'étude :

Modification des articles du Code pénal relatifs à l'exécution des peines spéciales, de manière à les rendre égales pour tous, malgré le mauvais état des constructions;

Revision du règlement général des prisons, conformément à l'expérience acquise;

Rédaction du règlement concernant les manicomes judiciaires;

Réorganisation des colonies pénales;

Réorganisation du travail dans les prisons;

Suppression ou réforme de l'institution du *domicilio coatto*;

Reconstruction des prisons et réorganisation des prisons judiciaires;

Réorganisation des prisons mandementales;

Mise en valeur de l'*Agro romano* par la main-d'œuvre pénale;

Réforme de la législation concernant les mineurs traduits en justice ou internés pour cause de correction paternelle, de mendicité ou de vagabondage dans le sens d'une procédure paternelle et d'un internement purement éducatif;

Concentration des mineurs condamnés par application des articles 54 et 55 du C. p. dans le but de les soumettre à une étude individuelle et de résoudre les graves questions relatives au défaut de discernement;

Réorganisation du personnel supérieur et du personnel de garde, pour élever leurs membres à la dignité de véritables magistrats;

Réorganisation du Conseil supérieur des prisons, pour en élargir les pouvoirs et assurer sa collaboration, de manière à en faire le germe d'une grande Association, comme celles dont s'enorgueillissent la France, l'Allemagne, l'Angleterre, etc.

Transformation et concentration de toutes les œuvres en faveur des détenus en une grande OEuvre générale de bienfaisance.

Nous avons voulu rendre justice et nous tenons à exprimer à M. Beltrani Scalia nos regrets sympathiques, n'oubliant pas qu'il a toujours eu avec la Société générale des prisons les relations les plus courtoises.

C. de V.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 4^e fascicule, vol. XVIII, 1898.

Contribution à l'histoire de l'emprisonnement, par M. le professeur Von Hippel, de Rostock. — C'est une remarquable étude, nourrie de

faits et d'idées, très précieuse pour l'histoire pénitentiaire. L'auteur retrace, à l'aide des vieux ouvrages du xvii^e siècle et des archives municipales, les débuts du système pénitentiaire, qui apparaît aux environs de l'an 1600. Il étudie les prisons de Londres (1533), d'Amsterdam (1595 et 1596), de Lübeck (1613), de Brême (1613), de Hambourg (1620), et de Dantzig (1629). Nous en avons détaché (*supr.*, p. 1242) la partie relative aux maisons de correction d'Amsterdam, les plus intéressantes, semblait-il, car elles ont opéré l'évolution du droit pénal, en le tournant vers l'idée d'amendement; et elles ont servi de prototype à tous les autres établissements ouverts aux xvii^e et au xviii^e siècles en Hollande et en Allemagne. La prison londonienne de Bridewell, pour mendiants et vagabonds, quoique plus ancienne, n'a pas exercé d'influence : le modèle a été Amsterdam.

De la procédure en matière d'ordonnances pénales rendues par le juge de baillage, par le Dr Friedländer, de Munich. — Étude approfondie de la procédure sans débat et sur réquisitoire écrit du ministère public, organisée devant les tribunaux d'échevins par les articles 447 et suiv. du Code de procédure pénale allemand.

Le Dolus eventualis, par le professeur von Bar (*supr.*, p. 1345).

Réforme de la procédure sur accusation privée, par F. Gorden, juge à Hambourg. — L'auteur adresse à cette procédure de nombreuses critiques dont voici les principales. La forclusion, prononcée par l'article 431 du Code de procédure pénale contre l'accusateur privé qui n'a pas comparu en personne ou par mandataire au jour indiqué pour les débats, est une solution rigoureuse qui n'a pas d'analogue dans la procédure civile. L'absence de délai après la tentative de conciliation pour exercer l'action privée constitue une lacune grave. Le Code ne se préoccupe pas suffisamment de l'accusateur qui réside loin du tribunal. La disposition de l'article 428 autorisant l'inculpé à former une action reconventionnelle jusqu'à l'achèvement des plaidoiries finales est une mesure qui retarde considérablement la solution du procès principal. Enfin, il existe un défaut d'harmonie entre l'article 195 du Code pénal, qui donne au père et à l'époux le droit d'agir pour la personne injuriée, et l'article 428 du Code de procédure, qui reconnaît à l'inculpé seul le droit d'intenter l'action reconventionnelle.

5^e fascicule.

Hans Bennecke. — Article nécrologique du professeur de Breslau, l'un des principaux collaborateurs de la *Revue*.

Contribution à l'histoire de l'emprisonnement, par le Dr von Hippel, de Rostock (*suite et fin*).

Etude sur la responsabilité pénale, par E. Olrick, de Copenhague. Il ne s'agit pas d'une production originale sur ce problème troublant, mais d'une revision rapide des différents systèmes, avec quelques développements sur l'irresponsabilité pénale.

De la procédure en matière d'ordonnances pénales rendues par le juge de bailliage, par le Dr Friedländer, de Munich (fin).

Rapport du Comité central des Missions intérieures sur la réglementation par la législation locale de l'éducation forcée (supr., p. 1360).

L'exagération de la puissance pénale de l'État, par le professeur Reinhard Frank, de Giessen. L'auteur critique l'extension qu'a prise le droit pénal : il voudrait en exclure les contraventions et soumettre celles-ci aux règles et aux conséquences des procès civils.

J.-A. Roux.

REVISTA DE PRISIONES Y DE POLICIA. — 24 juin 1898. — Ce numéro est consacré tout entier au compte rendu des fêtes de l'anniversaire de la fondation du *Cuerpo de Penales*. Sur l'initiative de M. Cadalso, le distingué directeur de la *Revista*, le *Cuerpo de Penales* a profité du dix-septième anniversaire de sa fondation pour se réunir, le 23 juin, à Madrid et affirmer la solidarité qui unit tous ses membres. Nous n'insisterons pas sur le banquet auquel ont pris part les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire espagnole présents à Madrid, ni sur les toasts de MM. Bruyel, Rufilanchas, Parreño, Gonzales, Maldonado, Alijo, Navarro, Morogas, Cadalso, Millan et Merelles. Mais ces agapes fraternelles furent suivies d'une réunion plus importante dans laquelle furent discutées les questions principales qui intéressent le *Cuerpo*. On ne pouvait espérer, dans une seule séance, arriver à des solutions pratiques et à des résultats précis. On a fait mieux. On a créé une Société dite de *propaganda y reforma de prisiones*, qui rayonnera sur toute l'Espagne. Cette Société sera dirigée par une Commission centrale siégeant à Madrid, qui se subdivisera en quatre sections : Administration, — Hygiène, — Religion, — Enseignement. La présence de M. Cadalso à la tête de la nouvelle Association est un gage de succès.

1^{er} juillet 1898. — *Jean-Baptiste Stevens*, par M. Alvaro Navarro de Palencia. (L'auteur rend un juste hommage à l'éminent pénitentiaire belge). — *Réformes à apporter dans le Cuerpo de Penales*, par M. Ignacio López Alvarez (1^{er} article). L'auteur insiste sur la nécessité d'uniformiser à tous les points de vue le régime des *Presidios* et des *Carceles*. — *Extraits et Nouvelles*.

8 juillet 1898. — *Asociación de propaganda y reforma de prisiones*

(supr., p. 1332). — *Chronique étrangère* (M. Stevens, le Congrès d'Anvers). — *Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles*.

16 juillet 1898. — *Déplacement d'un pénitencier*. (A la suite de l'incendie qui a récemment détruit l'asile d'aliénés de Valladolid, l'administration municipale de cette ville a fait faire des démarches auprès du Gouvernement espagnol pour obtenir que les condamnés internés dans le *penal* fussent transférés dans d'autres pénitenciers et que l'établissement rendu libre fût affecté aux aliénés. La *Revista* critique vivement cette demande en faisant observer que le *penal* de Valladolid était un des établissements pénitentiaires les mieux organisés. Elle se plaint, en même temps, de l'intervention des hommes politiques influents, qui appuient la requête de la municipalité de Valladolid. Elle fait remarquer que les motifs qui déterminent d'ordinaire les interventions de cette nature sont étrangers à l'intérêt bien entendu des services publics. L'observation pourrait être faite ailleurs qu'en Espagne. En tout cas, le vœu de la *Revista* n'a pas été écouté, et la ville de Valladolid a triomphé. Un ordre royal, en date du 27 juillet, a décidé la suppression du pénitencier de Valladolid et prescrit de répartir les détenus qui s'y trouvent renfermés dans les établissements pénitentiaires de Burgos, Grenade, Ocaña, San Augustin de Valence et Chinchilla. — Cette mesure est de nouveau l'objet de critiques dans le numéro du 8 août). — *Extraits et Nouvelles*.

24 juillet 1898. — *Les dernières réformes*. (L'auteur se félicite des mesures prises au cours de l'année en faveur des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, notamment du rétablissement au taux légal des traitements qui avaient été réduits par les lois de finances antérieures. Il annonce, en même temps, que le traitement du directeur de la prison cellulaire de Madrid est élevé à 7.500 *pesetas* et que ce poste est mis au concours entre les directeurs de première classe. Par cette expression, il ne faut pas entendre que les candidats devront passer un examen. Ils sont appelés seulement à faire connaître leurs titres, états de services devant la Commission administrative des prisons de Madrid, qui dressera la liste des candidats par ordre de mérite. Les actes officiels relatifs à ce concours, qui sont publiés *in extenso* par la *Revista*, spécifient qu'à égalité de titre, on préférera le candidat qui possède des diplômes universitaires, qui a publié des ouvrages sur les questions pénitentiaires et qui connaît une ou plusieurs langues vivantes. Provisoirement M. Cadalso conserve la direction de la prison cellulaire.) — *Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles*.

1^{er} août 1898. — *Le concours*. (La *Revista* publiera les différents

mémoires dans lesquels les candidats aux fonctions de directeur de la prison cellulaire de Madrid font valoir leurs titres. Elle commence cette publication par le mémoire de M. Cadalso). — *Les réformes dans le Cuerpo de penales*, par M. Ignacio López Alvarez (*fin*). — *Congrès international de patronage d'Anvers* (Conclusions du rapport présenté par M. Navarro de Palencia). — *Réformes dans les Carceles*, par M. Vicente Narbona. (L'auteur demande qu'il n'y ait plus qu'une prison correctionnelle par province, et que cette prison soit toujours au chef-lieu.) — *Actes officiels. — Extraits et Nouvelles.*

8 août 1898. — *Le penal de Valladolid*. (L'auteur demande que les détenus de Valladolid condamnés au *presidio* correctionnel soient transférés à la prison cellulaire de Madrid et non dans les pénitenciers désignés par le décret qui a ordonné l'évacuation et la suppression du *penal* de Valladolid). — *Réforme générale des cadres des carceles*, par M. Alvaro Navarro de Palencia. (L'auteur demande que les prisons correctionnelles soient réparties en autant de classes que les capitales de province, et il s'applique à démontrer que la législation en vigueur permettrait au Gouvernement de réaliser cette réforme). — *A la mémoire de Doña Concepcion Arenal*, par M. Frédéric Perez y Dominguez. — *Interprétation du décret royal du 16 mars 1891*, par M. J. Guerano. (Ce décret concerne les postes d'instituteurs dans les établissements pénitentiaires.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 août 1898. — *Actes officiels. — Extraits et Nouvelles.*

24 août 1898. — *Les châtiments dans les prisons*. (L'auteur se plaint qu'un sentimentalisme déplacé condamne les corrections corporelles. On affaiblit la discipline, on refuse aux gardiens un pouvoir que les *celadores*, simples auxiliaires choisis parmi les détenus, continuent à exercer en cas de nécessité.) — *Extraits et Nouvelles.*

1^{er} et 8 septembre 1898. — *Reconstitution du Cuerpo de Penales*. (L'auteur rappelle à grands traits les différentes dispositions qui ont régi l'organisation du corps des *penales*; il insiste sur ce qu'il appelle les persécutions dont les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaires avaient été l'objet de 1888 à 1893. Il rend hommage à l'esprit de justice qui a inspiré les réformes réalisées dans ces derniers temps par MM. Barroso, Grande de Vargas, Eulate, Groizard et Merellès, qui ont complété les cadres, rétabli des postes précédemment supprimés et relevé les traitements qu'une mesure inexplicable avait abaissés au-dessous des chiffres fixés par le décret organique. Il rend hommage, enfin, à l'esprit de solidarité des fonctionnaires qui s'est affirmé lors de la récente réunion tenue à Madrid à l'occasion du dix-septième anniversaire de la fondation du *Cuerpo*, et à leur respect des droits

acquis, qui, lors de la mise au concours entre les directeurs de première classe des fonctions de directeur de la prison cellulaire de Madrid, a empêché toute candidature rivale de celle du précédent titulaire.)

Prisonniers sans prisons. (L'auteur profite de la suppression du *Penal* de Valladolid pour revenir sur le projet, antérieurement défendu par la *Revista*, de création d'un établissement pénitentiaire à Brihuega). — *Extraits et Nouvelles.*

16 septembre 1898. — *La prison de Gibraltar*, par M. F. Cadalso. (Établie à l'est de la ville, dans un vieux fort construit, d'après la tradition, par Tarik, au VIII^e siècle de notre ère, cette prison est cellulaire et bien aménagée (*Revue*, 1897, p. 896). Le personnel de surveillance est nombreux (cinq employés) et bien rétribué; le directeur touche 5.000 *pesetas*, c'est le traitement égal à celui que touche, en Espagne, le fonctionnaire chargé de la direction d'un établissement renfermant 2.500 détenus. Or, à la prison de Gibraltar, le chiffre de la population pénale varie de 15 à 20. On est frappé d'un chiffre si peu élevé, quand on pense, d'une part, que Gibraltar a une population fixe de 20.000 âmes, et une population flottante de 10.000 ouvriers qui viennent chaque jour travailler en ville, et que, d'autre part, la ville espagnole la plus voisine, Algésiras, pour une population de 14.000 habitants, compte, dans sa prison, de 40 à 50 détenus. Comment expliquer cette différence? Par la différence des mœurs? L'auteur ne le pense pas, et il en donne des raisons qui peuvent paraître décisives. La faible criminalité de Gibraltar a deux causes principales : la douceur de la législation pénale anglaise et l'action efficace de la police, qui empêche de commettre des délits. — Signalements, en terminant, une lacune : à la prison de Gibraltar, le travail n'est pas organisé.)

Patronage des prisonniers libérés, par M. Francisco Murcia. (Appel en faveur de la création de Sociétés de patronage.) — *Extraits et Nouvelles.*

24 septembre 1898. — *Le Penal de Saragosse*, par M. Fernando Cadalso. (Le pénitencier de Saragosse est un des rares établissements pénitentiaires espagnols dans lequel le travail soit organisé. Cette situation excite les plaintes du commerce local, qui reproche à la main-d'œuvre pénale de faire concurrence à l'industrie libre. Une lettre très intéressante adressée au *Mercantile de Aragón*, journal de Saragosse, avait déjà, avec une précision de détails qui démontre que le signataire anonyme appartient au service pénitentiaire, établi le mal fondé de ces plaintes et démontré, au contraire, que les ateliers

organisés dans le pénitencier sont, pour le commerce local, une source de bénéfices. M. Cadalso, à son tour, dans le journal *El Tiempo*, est revenu sur cette question en faisant observer que cette campagne de presse contre les ateliers pénitentiaires de Saragosse a surtout pour but d'obtenir la suppression de ce pénitencier. La seule raison que l'on pourrait invoquer pour justifier cette suppression, c'est qu'on vient de supprimer le *Penal* de Valladolid; cette raison n'est vraiment pas sérieuse. Deux journaux, *el Diario de Zaragoza* et *el Diario de Avisos*, ayant répondu à cet article, M. Cadalso continue la polémique dans la *Revista*, et il s'applique à mettre en lumière les inconvénients de la suppression sollicitée.) — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

ERRATA

Page 950, note 1, au lieu de *Stephen*, *op. cit.*, p. 331, lire : *Harris*, *op. cit.*, p. 419.
La note 2, au bas de la page, correspond à la note 3 du texte et inversement.
Note 4. Ajouter : p. 331.

Page 959, note 2. Ajouter : A. Normand, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, Texte et commentaire de la loi du 8 décembre 1897. — Abadie, *L'avocat devant le juge d'instruction*. Explication de la loi avec les travaux préparatoires, in-18, chez Marchal et Billard.

Page 1117, ligne 9. Au lieu de : *premiers gardiens*, lire : *gardiens chefs*.

TABLE DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1898

	Pages.
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1897.	1
Élection du président, de deux vice-présidents et de sept membres du Conseil. — Bibliothèque. — Exposition. — Rapport de M. de Crisenoy sur la répression du vagabondage : MM. H. Monod, L. Rivière, F. Voisin, Drioux, C. Brun, Bérenger, E. Dubois, Picot, Greffier, Granier, Joret-Desclosières, Arboux, C. de Vence.	
LA JUSTICE ET LA PÉNALITÉ A MADAGASCAR, par <i>Mpiambina</i>	41
L'ÉVOLUTION DU VAGABONDAGE, par <i>L. Rivière</i>	52
LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN AUTRICHE-HONGRIE, par <i>Fréd. Lévy</i>	61
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :	
1° Patronage et déchéance paternelle, par <i>Ch. Claro</i>	82
2° Œuvres d'assistance par le travail, par <i>Alfred Deseilligny</i>	85
3° Paris charitable et prévoyant, par <i>Ch. Claro</i>	96
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :	
1° La répression du vagabondage et de la mendicité, par <i>L. Rivière</i>	98
2° Circulaire sur l'instruction préalable, par <i>G. Lefoir</i>	106
3° Décentralisation des services pénitentiaires, par <i>Vidal-Naquet</i>	115
4° Rattachement des prisons à la Justice	120
5° Correction paternelle, d'après <i>Taudière</i> , par <i>Ch. Maingon</i>	123
6° Surveillance de la haute police, par <i>J. Lecour</i>	128
7° Rapport sur la relégation en 1894 et 1895, par <i>J. Astor</i>	131
8° Loi sur la mendicité en Belgique, par <i>G. Guetton</i> et <i>L. Pussemier</i>	137
9° Informations diverses : <i>Peines disciplinaires en Algérie</i> (p. 144). — <i>Condamnés militaires</i> (p. 145). — <i>Nouvelle-Calédonie</i> (p. 147). — <i>Chantiers extérieurs en Tunisie</i> (p. 148). — <i>Nouvelle Société des prisons anglaise</i> (p. 148). — <i>Criminalité de l'enfance en Allemagne</i> (p. 149). — <i>Exécutions capitales en Espagne</i> (p. 149). — <i>Prisons d'Italie</i> (p. 150). — <i>Violences contre les enfants</i> (p. 152). — <i>Congrès des Sociétés savantes</i> (p. 153). — <i>Congrès de Lisbonne</i> (p. 154). — <i>MM. A. Rivière, Hallo, etc.</i> (p. 155). — <i>M. Duflos</i> (p. 156). — <i>Revue étrangère : di Discipline carceraria, La Scuola positiva, Blätter für Gefängnissskunde, Russe, de las Prisiones.</i> — <i>Bibliothèques italiennes.</i>	176